PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLERS-FRANQUEUX

Évaluation environnementale

Document A2

Non opposable

Vu pour être annexé à la délibération du :
28 septembre 2022
arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de Villers-Franqueux.

Pour la Présidente
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETTE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Transmission en Préfecture en annexe de la délibération du 28 septembre 2022, arrêtant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villers-Franqueux.

l'AdT
l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES
B.P. 30104 - 57004 METZ
Tél : 03 87 63 02 00

DUMAY
Urbanisme & environnement
Ingénierie en infrastructures
Géomètre-expert
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél : + 33 (0)3.24.27.87.87
e-mail: dumay@dumay.fr

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villers-Franqueux

Évaluation environnementale

Mai 2022

l'AdT
l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES
57000 METZ
Tél : 03 87 63 02 00

Non opposable

Non opposable

SOMMAIRE

A. RESUME NON TECHNIQUE _____ 1

1. Préambule règlementaire et environnemental _____ 1

2. L'articulation du PLU avec les documents supérieurs _____ 4

a. Le SCoT _____ 5
b. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) _____ 6
c. Le Plan Local de l'Habitat (PLH) _____ 6

3. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration d'un PLU 8

4. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec élaboration d'un PLU 9

a. Caractéristiques des secteurs de projet avec OAP et leurs incidences prévisibles sur l'environnement 9
b. Caractéristiques des secteurs de projet classés en AU et U et leurs incidences prévisibles sur l'environnement _____ 15
c. Caractéristiques des emplacements réservés (ER) et leurs incidences prévisibles sur l'environnement 17
d. Incidences des Espaces Boisés Classés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées _____ 18
e. Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000 et incidences prévisibles du PLU sur ces sites ___ 18

B. PREAMBULE RÈGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL _____ 19

1. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU _____ 19

2. Contexte environnemental _____ 21

C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS_ 27

1. La recherche de cohérence des politiques publiques _____ 27

2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible _____ 29

a. Le SCoT _____ 29
b. Le Plan de Déplacements urbains (PDU) _____ 35
c. Le Programme Local de l'Habitat _____ 35
d. Les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes _____ 36
e. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) – en l'absence de SCoT ___ 37
f. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) _____ 38
g. Les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) _____ 39
h. Plan de gestion des risques inondations (PGRI) _____ 41

3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte _____ 42

a. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) _____ 42
b. Le Schéma Départemental des Carrières _____ 42
c. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADDET _____ 43

4. Les autres documents, plans et programmes _____ 44

a. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) _____ 44
b. Les plans nationaux et locaux relatifs aux déchets _____ 44
c. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole _____ 45
d. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage _____ 45
e. Le Plan Climat-Air-Énergie Régional (PCAER) _____ 45

D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT _____ 46

Non opposable

1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU ___ 46

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan _____ 48

a. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une OAP thématique _____ 49

b. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une OAP sectorielle 51

c. Caractéristiques des zones AU et U susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet _____ 60

d. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé _____ 62

e. Caractéristiques des Espaces Boisés Classés (EBC) _____ 63

3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000_____ 63

a. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement _____ 63

b. Incidences des secteurs de projet classés AU et U hors OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement _____ 66

c. Description de la mesure de compensation_____ 67

d. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement _____ 68

e. Incidences des Espaces Boisés Classés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées _____ 68

4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales _____ 69

5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000_____ 73

E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES _____ 73

1. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD_____ 73

2. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs _____ 75

a. Déclinaison dans le règlement graphique _____ 75

b. Déclinaison dans le règlement écrit _____ 76

F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ÉCHÉANCE DE 9 ANS _____ 77

1. Contexte _____ 77

2. Présentation des indicateurs_____ 77

G. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE_____ 79

1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale_____ 79

a. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale _____ 79

b. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative _____ 79

2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés _____ 80

a. Les études _____ 80

b. Les acteurs _____ 80

Non opposable

A. RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale constitue un document à part entière du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui évalue les incidences des orientations et des choix règlementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locales, nationales et internationales. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

L'évaluation environnementale du PLU de Villers-Franqueux a été menée pour appréhender, sous différents aspects, le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux.

Elle prend en compte les risques associés aux travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 de Code de l'Environnement dont la réalisation peut affecter de façon notable les espèces ou habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Elle porte sur les enjeux de ce site, mais aussi sur les autres enjeux environnementaux de l'ensemble de la commune.

1. Préambule règlementaire et environnemental

Le 15 décembre 2016, le conseil municipal de Villers-Franqueux a prescrit l'élaboration de son PLU afin de remplacer la Carte Communale en vigueur approuvée le 6 juin 2003 par le Préfet de la Marne. Depuis le 1er janvier 2017, la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) est devenue compétente en matière d'urbanisme et a repris la procédure en cours.

L'Atelier des Territoires est missionné pour la réalisation de l'évaluation environnementale comprenant l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers-Franqueux. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- ⇒ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ⇒ Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- ⇒ Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4 ;
- ⇒ Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

L'Atelier des Territoires a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat à partir notamment de l'état initial de l'environnement réalisé par l'Agence d'Urbanisme du Grand Reims (AUGR), qu'il a complété par des observations de terrain.

Un diagnostic environnemental a pu être réalisé, et la synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

Non opposable

Enjeux et contraintes		Importance
MILIEU PHYSIQUE		
Relief	Le territoire s'étend au pied du glacis Nord du Bois de Toussicourt, sur une pente orientée Sud-Ouest/Nord-Est. Les pentes les plus marquées se trouvent dans la partie Ouest du territoire.	+
Géologie	Le territoire communal s'étend sur la bordure orientale des plateaux tertiaires de l'île de France, représenté par les formations géologiques du Lutétien supérieur calcaire, dont le rebord est occupé par les formations sableuses ou sablo-argileuses du Thanétien et du Cuisien. Ces formations sont recouvertes par des formations argileuses de l'Yprésien.	+
Hydrographie	Aucun cours d'eau important n'existe sur la commune. Deux rus peuvent être identifiés sur le terrain. La station de lagunage, située à 'Est du bourg, est la seule surface en eau de la commune.	+
Hydrogéologie	Le niveau aquifère le moins variable et le plus continu est celui au toit des argiles sparnaciennes, mais les sources sont le plus souvent diffuses et les venues d'eau sous-affleurant déterminent des zones humides et marécageuses. La nappe inferieure du Tertiaire emmagasinée dans les sables thanétiens et au toit de l'horizon marneux, en limite basale, reste très peu puissante et n'est guère susceptible d'exploitation. Dans les vallées, la nappe de la craie se raccorde insensiblement à celle des alluvions, formant alors avec cette dernière un ensemble unique.	+
MILIEU NATUREL ET PAYSAGE		
Occupation du sol et sensibilités écologiques	Occupation du sol : 70% de terres labourées, 15% de bois et friche arborée, 7% de bâti, 5% de vignes (AOC « Champagne ») et 3% de prairies. Sur le territoire de Villers-Franqueux, les enjeux écologiques sont essentiellement localisés dans la partie ouest, avec les boisements qui se trouvent dans le prolongement du massif de Saint-Thierry.	++
Milieux naturels répertoriés	Il n'existe pas de milieux naturels protégés, ni inventoriés sur le territoire communal, les plus proches s'étendent au sud-ouest au niveau du massif forestier de Saint-Thierry, et au sud.	+
Trame verte et bleue	Un réservoir de biodiversité des milieux ouverts est indiqué au Sud-Est de la commune, sur Hermonville et Pouillon, et un corridor écologique des milieux boisés devant être restauré, est signalé à l'ouest d'Hermonville, ainsi que quelques petits réservoirs des milieux humides devant être préservés. Les boisements qui occupent la partie ouest du territoire et sont dans le prolongement du massif de Saint-Thierry, constituent des réservoirs de biodiversité d'intérêt local. Les petits secteurs de friches et de prairies peuvent être considérés comme de petits réservoirs de biodiversité des milieux ouverts d'intérêt local.	++

Non opposable

Zones humides	Une étude des zones humides réglementaires a été réalisée en juillet 2020 sur trois îlots de parcelles étudiées pour une potentielle ouverture à l'urbanisation : - la Saussaie et la parcelle B 598 Les Treilles, - la parcelle C 23 - les parcelles C30 et C29. La surface cumulée de ces dents creuses et extension représente environ 0,75 ha. Une seule zone humide réglementaire a été inventoriée, elle recouvre 2 245 m^2 au sein des parcelles étudiées, dont 1 867 m^2 au lieu-dit « La Saussaie ». L'inventaire DREAL a identifié à Villers-Franqueux une petite zone à dominante humide (ZDH), qui occupe le fond d'un petit talweg qui prend naissance au sud-est du village et se dirige vers le nord-est et la RD 944.	++
Paysages et patrimoine	Villers-Franqueux est intégré à l'un des cinq secteurs paysagers de la zone d'engagement (La Montagne de Reims et le Massif de Saint-Thierry) des Coteaux, Maisons et Cave de Champagne inscrits depuis 2015 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, en tant que paysage culturel.	+++
Sensibilités archéologiques	La commune de présente pas de sensibilité archéologique et n'abrite aucun site inscrit ou classé.	+
RISQUES ET NUISANCES		
Risques naturels	Risque retrait-gonflement des argiles : mis à part une partie sud-ouest du territoire classé en aléa fort, le reste est concerné par un aléa de niveau moyen à faible.	++
Risques de pollution des sols	La commune n'abrite pas de site ou sol pollué ou potentiellement pollué (BASOL) ni d'ancien site industriel et activité de services (BASIAS).	+
Risques technologiques	Le territoire communal n'abrite pas d'ICPE soumise à déclaration ou autorisation. La RD 944 est un axe de transport de matières dangereuses, mais la zone urbanisée de Villers-Franqueux est éloignée de cet axe routier.	+
Nuisances	Nuisances acoustiques liées à la circulation routière sur les RD. La RD 944, qui délimite le territoire à l'est, est classée au droit de la commune, par un arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 en catégorie 3 des infrastructures terrestres de transport de la Marne.	++
CLIMAT ET ENERGIES		
Climat	Climat de type tempéré océanique de transition - Amplitude thermique inférieure à 19°C - La température moyenne atteint son minimum au mois de janvier (2,9°C). Le volume des précipitations est à peu près homogène tout au long de l'année. Les vents dominants sont de secteur Ouest, apportant la pluie.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	Aucune desserte par les transports en commun ni par le transport ferroviaire. Qualité de l'air représentant un enjeu important dans l'agglomération de Reims en raison de nombreux dépassements des valeurs réglementaires en dioxyde d'azote (NO2).	++

Non opposable

GESTION DE L'EAU		
Eau potable et assainissement	L'alimentation en eau potable de Villers-Franqueux est assurée à partir des champs captant situés sur les communes d'Avaux et d'Auménancourt (CU Grand Reims). La commune est desservie par deux réseaux d'eau potable ; l'un en provenance de Courcy, et l'autre de Pouillon. La sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune est ainsi assurée.	++
MILIEU HUMAIN		
Dynamique de la population	Augmentation de la population entre 1982 et 2013 (+ 37,27 %) mais baisse de 1,99 % entre 2013 et 2018. Au 1er janvier 2021, la population municipale est de 296 habitants (idem à 2018), soit une densité de 91 hab/km^2.	+
Activités	Les chiffres de l'INSEE parus en février 2019 recensent 32 établissements actifs, le secteur du « commerce, transports et services divers » représentant près de 44%, suivi du secteur « agricole, sylvicole et pêche » à 31% environ, et le secteur « administration publique, enseignement, santé et action sociale » (12,5%). L'activité sylvicole locale est liée au Groupement Forestier Garinois (services de soutien à l'exploitation forestière). L'activité agricole est quant à elle omniprésente, intégrant aussi des activités viticoles et vinicoles.	++

2. L'articulation du PLU avec les documents supérieurs

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

D'après l'article 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent entre autres être **compatibles** avec :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Non opposable

D'après l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent entre autres prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés dans le SRADDET,
- Les schémas régionaux des carrières.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLU de Villers-Franqueux avec les documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible. La commune de Villers-Franqueux étant concernée par le SCoT de la Région Rémoise, seules les compatibilités du PLU avec le PLH, le PDU et le SCoT seront développés dans ce résumé non technique. Les autres documents, plans et programmes qui s'appliquent à ce territoire sont traités hors du résumé non technique, comme éléments de connaissance.

a. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de la Région Rémoise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la période 2016-2036. Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise selon cinq grandes lignes :

- réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces ;
- réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriale ;
- réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;
- réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie
- réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée.

Le SCoT de la Région Rémoise (SCoTRR) a été approuvé le 17 décembre 2016.

La commune de Villers-Franqueux est inscrite en commune rurbaine dans le DOO du SCoTRR. Ce niveau de l'armature est important dans le fonctionnement global du bassin et de l'attractivité territoriale du SCoT. Son développement est nécessaire au maillage équilibré du territoire, mais son expansion spatiale doit rester mesurée dans un souci de modération des consommations foncières.

Les objectifs de production et de densité fixés par le Document d'Orientations et d'Objectifs concernent la commune de Villers-Franqueux en tant que commune rurbaine. Ce sont les suivants :

- Part prise dans la production nouvelle*(enveloppe urbanisée existante)**(dans un rapport de compatibilité) : 7% ;

Non opposable

- Part de logements aidés***(dans un rapport de compatibilité) : 5% ;
- Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité) : 16-20 logts/ha.

** la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses).*
*** s'entend comme la partie actuellement urbanisée en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...*
**** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété.*

Le document l'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTRR comprend cinq thèmes centraux qui se divisent en plusieurs orientations et objectifs.

b. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Reims a été révisé en 2016 afin d'intégrer les nouvelles communes rattachées à Reims Métropole en 2013. Bien qu'intégrée au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la commune de Villers-Franqueux ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération Rémoise (Reims Métropole).

Il n'existe pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune de Villers-Franqueux.

c. Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,

Non opposable

- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims a été adopté le 27 juin 2019 pour la période 2019-2024.

En raison de l'hétérogénéité du territoire, le plan distingue différents pôles territoriaux correspondant aux anciennes intercommunalités. Ainsi, Villers-Franqueux est concernée par ce plan à travers les dispositions et objectifs énoncés pour les communes rurbaines du pôle Nord Champenois.

Le PLH du Grand Reims s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité de ses besoins ;
- Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Orientation4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

Orientation 1 : Le PLH formule l'objectif de produire 112 logements par an sur l'ensemble des 34 communes rurbaines soit 17 logements pour les 7 communes rurbaines du pôle Nord Champenois. Cela correspond à une moyenne d'environ 3 logements produits par an et donc 30 sur 10 ans. L'objectif chiffré dans le PLU de Villers-Franqueux est donc cohérent avec cette orientation.

Orientations 2 et 3 : Concernant le parc de logements de la commune de Villers-Franqueux, il est constaté qu'il est peu diversifié. Ces observations correspondent à l'analyse faite dans le PLH sur les communes rurbaines à l'extérieur du cœur urbain du Grand Reims. Ainsi, cet enjeu est intégré aux objectifs du PADD : « 3.1 – Préserver le caractère « rurbain » de Villers-Franqueux et son patrimoine architectural :

Face à ces objectifs, le PLU doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé des zones d'extension de l'urbanisation ».

Orientation 4 : Le PADD traduit une volonté de développer Villers-Franqueux de manière cohérence avec son rôle de commune rurbaine. Cela traduit sa réflexion à l'échelle du pôle territorial sur ses choix quantitatifs et qualitatifs en matière de logements et d'équipements.

Le PLU est donc compatible avec les orientations et les actions du PLH qui relèvent de son domaine de compétences.

Non opposable

3. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration d'un PLU

Un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur la protection contre les risques et nuisances.

La réalisation du PLU de Villers-Franqueux s'inscrit dans une volonté communale de mieux prendre en compte l'environnement et le développement durable notamment à travers le développement raisonné du tissu urbain. La commune de Villers-Franqueux est actuellement couverte par une Carte Communale.

Une comparaison des scenarii d'évolution avec l'élaboration du PLU et sans est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Enjeux environnementaux du territoire communal	Rôle possible de la CC	Rôle possible du PLU
SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES		
Prise en compte des caractéristiques du terrain naturel de la commune, notamment pour la gestion des potentiels risques, la gestion et le traitement de l'eau, le choix des formes urbaines	+	++
Contribution à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité	+	++
Usage des espaces végétalisés pour participer à la gestion de l'eau	+	++
Limitation de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation	+	++
OCCUPATION DU SOL ET QUALITE DES MILIEUX		
Mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agri-viticoles et forestières	++	++
L'équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains	+	++
Gestion durable des espaces et entretien des milieux forestiers	+	++
Préservation du paysage	+	+++
Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain	+++	++
Limitation de la consommation des espaces agri-viticoles et naturels, en identifiant les besoins de développement urbain, économique et agricole et les capacités de densification de l'espace urbanisé tout en concourant à l'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère	++	++
Favorisation des espèces végétales locales	+	++
RISQUES ET NUISANCES		
Développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre	+	++
Réduction des nuisances liées au bruit généré par la RD 944 dans l'aménagement	++	++
Prévention des différents risques liés au mouvement de terrain : le retrait-gonflement d'argile, l'effondrement des cavités souterraines	++	+++
Prévention du risque de transport d'hydrocarbures	++	+++

Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de l'élaboration du PLU de Villers-Franqueux par rapport à un scénario sans son élaboration et notamment vis-à-vis des enjeux concernant

Non opposable

l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels, la gestion de l'eau ou encore la prise en compte des risques naturels.

4. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec élaboration d'un PLU

L'ensemble des zones à enjeux peut être touché de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou d'emplacements réservés. La suite de ce chapitre s'attachera à présenter brièvement les différents projets du PLU avant d'exposer leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La suite du chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU et à comprendre les enjeux qui leur sont associés.

a. Caractéristiques des secteurs de projet avec OAP et leurs incidences prévisibles sur l'environnement

Le PLU de Villers-Franqueux présente 5 OAP sectorielle et une OAP thématique.

Cette OAP thématique identifie comme éléments à préserver le massif boisé, les alignements d'arbres, les zones de prairies et les zones humides identifiées.

Deux corridors écologiques à préserver ont également été identifiées en lien avec le massif forestier à l'Ouest et au Sud du village.

Trois OAP sectorielles concernent des zones U (dont une dent creuse au sein du village) et deux autres concernent des zones AU.

- <u>Zone U</u>

Le projet de PLU prévoit seulement deux zones d'extension urbaine face à des espaces déjà bâtis du village (zone urbaine UB).

Non opposable

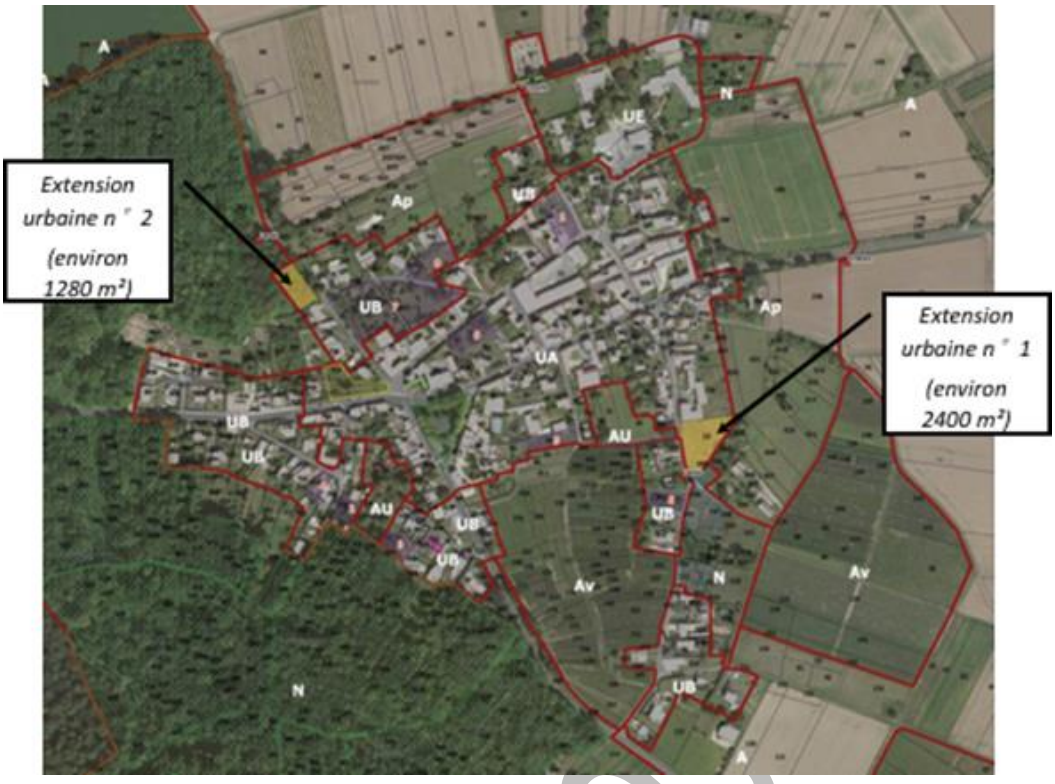

Localisation des zones d'extension urbaine

Non opposable

Extension urbaine n°1 : Située le long de la rue de la Saussaie, cette zone était déjà intégrée à la zone constructible de la carte communale.

Cette extension permettra la construction de 3 logements au minimum.

Extension urbaine n°2 : Située le long de la rue de la Couronne, cette zone est nouvellement intégrée à la zone constructible du PLU.

Cette emprise communale est connectée au village. Elle permettra la construction de 2 logements au minimum.

- Zone AU

Seules deux zones ont été inscrites au PLU en zones à urbaniser AU (rue de la Saussaie et chemin des Chevreux). Elles sont situées au cœur du village, et la situation géographique de ces emprises les caractérise comme des « dents creuses » et non comme des « extensions urbaines » proprement dites.

Zone AU - rue de la Saussaie : La surface totale approchée de cette zone s'élève à 3 900 m² (hors emplacement réservé pour l'élargissement du chemin de la Fontaine du Sud et hors rétention foncière). Elle était déjà intégrée à la zone constructible de la Carte Communale.

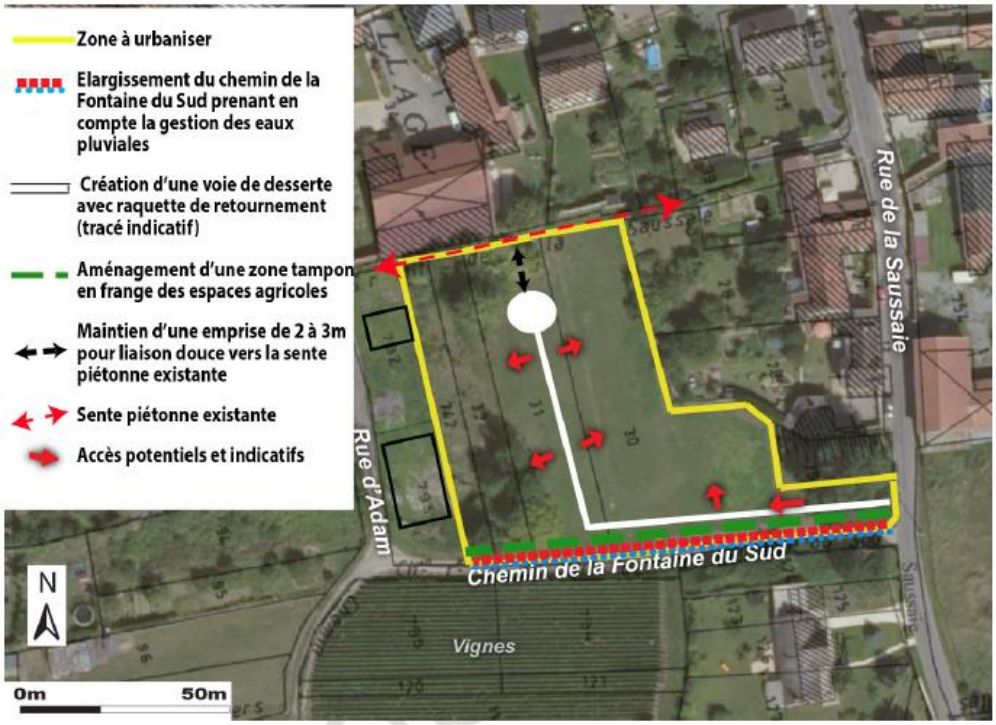

Localisation des zones AU

<u>Zone AU n° 2 chemin des Chevreux *:*</u> Ce secteur urbain en développement de 4 300 m² (hors rétention foncière) était déjà intégré à la zone constructible de la Carte Communale. La commune souhaite réaliser un bouclage de rues existantes, en cohérence urbaine (continuité d'opération) et optimisation de desserte (économique).

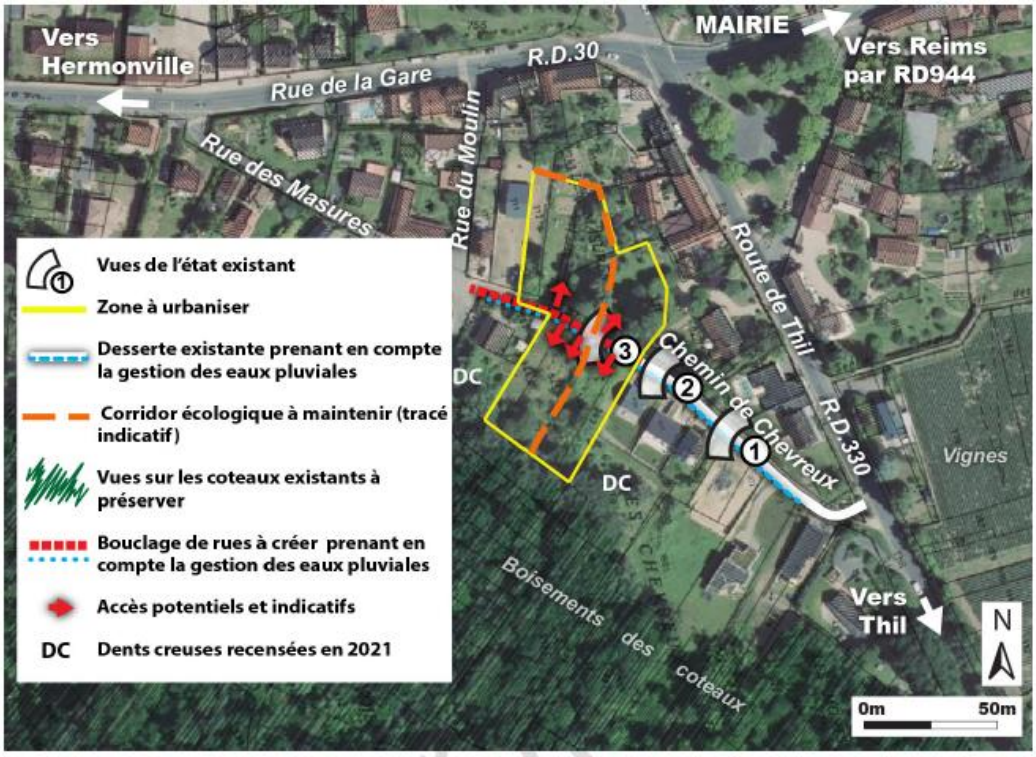

➢ <u>Dent creuse rue de Cauroy</u>

Une dent creuse a été identifiée le long de la rue de Cauroy, sur une superficie totale approchée de 5 490 m^2 (hors rétention foncière).

➢ <u>Incidences</u>

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Extension urbaine n°1 – le long de la rue de la Saussaie	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave		Villers-Franqueux a fait réaliser un schéma et zonage pluvial par Egis eau en 2012. Le zonage pluvial est un document réglementaire relatif à la maîtrise des ruissellements et de la pollution pluviale. Le Schéma Directeur a proposé pour gérer les afflux d'eau en aval des fossés à l'entrée est de la commune, d'aménager un bassin d'infiltration dimensionné pour la pluie vingtennale, dans la zone agricole à l'Est du village. Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Proximité d'un axe de ruissellement			
	Emprise non concernée par la problématique des zones humides			
	Urbanisation en continuité du bâti			
	Consommation d'espace			
	Secteur bien desservi par les différents réseaux			
	Emprise déjà intégrée à la zone constructible de la Carte Communale			

Non op

Extension urbaine n°2 – le long de la rue de la Couronne	Changement de destination de l'occupation actuelle du sol → défrichement		Une autorisation préalable de défrichement devra être déposée et des mesures compensatoires proposées. La commune est propriétaire d'une emprise non boisée sur le territoire limitrophe d'Hermonville qui peut être replantée (ancien de terrain de football). Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Proximité de boisements classés en EBC			
	Défrichement sur une surface limité d'un boisement identifié comme réservoir de biodiversité forestier d'intérêt local			
	Urbanisation en continuité du bâti			
	Secteur bien desservi par les différents réseaux Non assainissement			
Zone AU – rue de la Saussaie	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave		Maintien d'une emprise de 2 à 3 m pour liaison douce vers la sente piétonne existante Respect d'une bande de recul de 10 m par rapport aux vignes AOC (ZNT) Aménagement au sein de la zone AU d'une zone tampon en frange des espaces agricoles/viticoles Maintien autant que possible de l'arbre à l'entrée de la zone Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol. La DRAC devra examiner tous les travaux d'aménagement dépassant une surface cadastrale de 3000 m².	
	Une partie de la zone est inscrite comme une dent creuse			
	Desserte potentielle de 6 lots individuels d'une surface moyenne de 400 à 450 m² → imperméabilisation			
	Urbanisation à proximité d'une zone agricole/viticole			
	Création d'une voie de desserte d'une largeur globale de 6 m → imperméabilisation + émissions dues au trafic			
	Présence d'un arbre remarquable en entrée de zone			
	Surface d'aménagement supérieure à 3000 m² dans un secteur sensible d'un point de vue archéologique			
Zone AU – Chemin des Chevreux	Absence d'équipements suffisants Desserte		Seule une partie de la rue a été aménagée et équipée par la commune et une Participation pour Voirie et Réseaux spécifique a été délibérée le 27.06.2008. Ces investissements ont déjà favorisé la construction de plusieurs habitations, et le développement urbain tend à se poursuivre encore aujourd'hui dans ce secteur communal. Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront	
	3 logements potentiels dont 1 lot en retrait du chemin des Chevreux (en prolongement des dents creuse n°2 et 3)			
	Urbanisation en continuité du bâti			
	Une partie de la zone est inscrite en dent creuse			
	Urbanisation en bordure d'un EBC			

Non opposable

	Zone soumise à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles		automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Surface d'aménagement supérieure à 3000 m² dans un secteur sensible d'un point de vue archéologique		Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol. La DRAC devra examiner tous les travaux d'aménagement dépassant une surface cadastrale de 3000 m².	
Dente creuse - rue de Cauroy	Urbanisation en continuité du bâti		-	
	Urbanisation en dent creuse			

Description de la mesure compensatoire :

L'ouverture à l'urbanisation de l'emprise d'extension urbaine n°2, même limitée, implique un changement de destination de l'occupation actuelle du sol (boisée). Une autorisation préalable de défrichement devra être déposée et des mesures compensatoires proposées. La commune est propriétaire d'une emprise non boisée sur le territoire limitrophe d'Hermonville qui peut être replantée (ancien terrain de football).

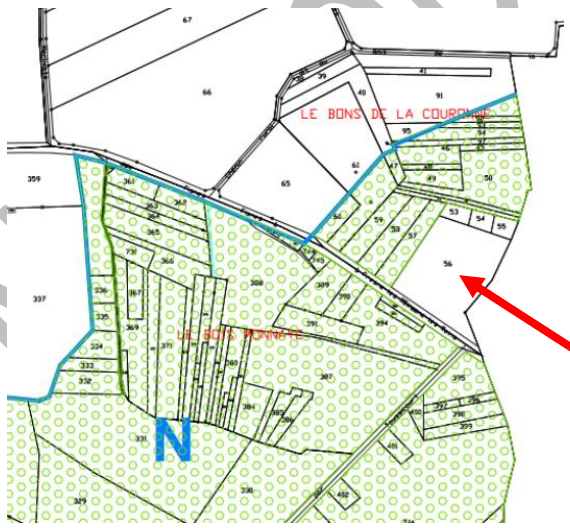

Extrait du plan de zonage d'Hermonville

(source : site internet du Grand Reims)

Parcelle section W n°56 d'une contenance cadastrale de 10 231 m².

Distance avec la zone d'extension de la rue de la Couronne / environ 300 m à vol d'oiseau

Non opposable

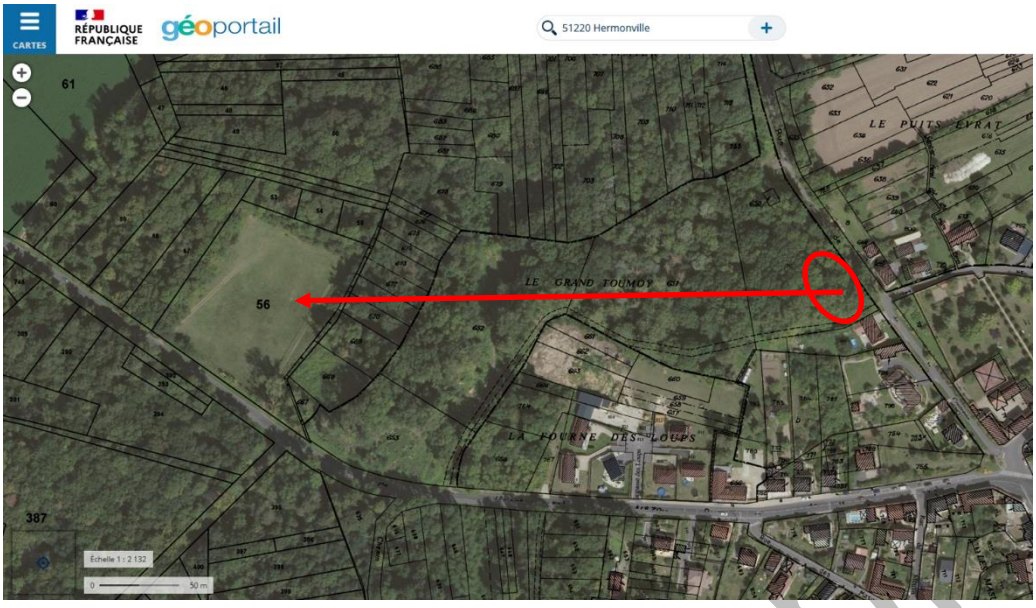

b. Caractéristiques des secteurs de projet classés en AU et U et leurs incidences prévisibles sur l'environnement

➢ <u>Dents creuses hors zones AU</u>

Leur surface totale a été estimée à environ 12446 m², surface ramenée à 6030 m² après prise en compte de la rétention foncière. Cette surface permettra la construction potentielle d'environ 10 logements

Non opposable

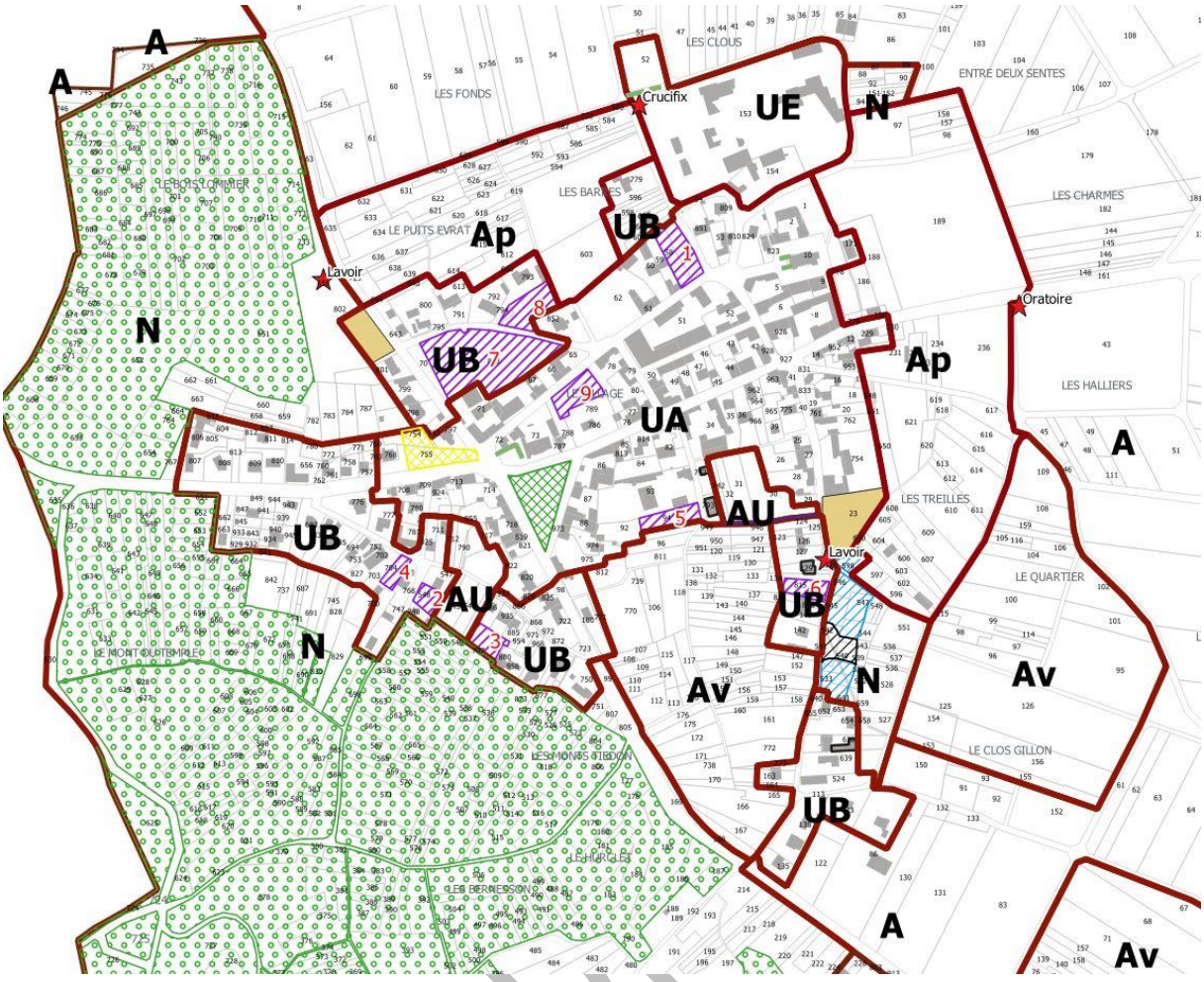

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Entre la rue Tribaut et la rue de la Croix (1 dent creuse)	Consommation d'espace		La construction en dent creuse permet de limiter la consommation d'espace.	
	Secteur bien desservi par les différents réseaux			
	Emprise déjà intégrée à la zone constructible de la Carte Communale			
	Construction en dent creuse			
Le long de la rue des Chevreux et de la rue des Masures (4 dents creuses)	Exposition à l'aléa fort pour le retrait gonflement des argiles		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Proximité de boisements classés en EBC			
	Secteur non desservi par le réseau d'assainissement			
	Construction en dent creuse			
	Emprise déjà intégrée à la zone constructible de la Carte Communale			

Non c

Vers la rue de la Saussaie et la rue d'Adam (3 dents creuses)	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave		Respect d'une bande de recul de 10 m par rapport aux vignes AOC (ZNT) Aménagement au sein de la zone AU d'une zone tampon en frange des espaces agricoles/viticoles Maintien autant que possible de l'arbre à l'entrée de la zone Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Construction en dent creuse			
	Imperméabilisation			
	Urbanisation à proximité d'une zone agricole/viticole			
	Présence d'un arbre remarquable en entrée de zone			
Entre la rue de Cauroy et la rue Tribaut (3 dents creuses)	Proximité d'un axe de ruissellement et d'une zone sujette aux inondations de cave		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Urbanisation en dent creuse			
	Zone soumise à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles			

Non opposable

c. Caractéristiques des emplacements réservés (ER) et leurs incidences prévisibles sur l'environnement

Un seul emplacement réservé est projeté. Il est situé au sud de la zone AU n°1.

Désignation de l'ER	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU		Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser	Incidence résiduelle
Élargissement du chemin de la Fontaine du Sud	Imperméabilisation d'une petite surface		/	
	Urbanisation de milieux semi-ouverts en zone urbaine			
	Amélioration des accès et de la circulation			
	Sécurisation des usagers de la voie pour des déplacements doux		/	
	Développement des cheminements doux		/	

d. Incidences des Espaces Boisés Classés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées

Les boisements couvrent 45,2 ha soit environ 13,75 % du territoire de Villers-Franqueux.

Les boisements les plus importants sont le Bois de la Couronne, au Nord-Ouest du village et le Bois de la Montagne au Sud-Ouest. Des boisements de plus petite superficie et des bosquets sont présents aux abords du village.

e. Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000 et incidences prévisibles du PLU sur ces sites

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal de Villers-Franqueux, mais le site le plus proche est situé à moins de 200 m au sud-ouest du territoire communal : Il s'agit de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire eu Nord de Reims » (FR2100274).

Les habitats d'intérêt du site sont des marais et des pelouses sèches. Des niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables situés dans des dépressions permettent la formation de marais alcalins.

Les habitats naturels touchés par les zones d'extension de l'urbanisation et par les dents creuses et l'emplacement réservé ne sont pas de même nature que ceux étant visés par la désignation du site Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires du site Natura 2000.

Le projet de PLU de Villers-Franqueux n'entrainera donc pas d'incidence directe ou indirecte prévisible sur le site Natura 2000 décrit dans cette évaluation environnementale.

Non opposable

B. PREAMBULE RÈGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

1. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU

Cadre juridique

- Le droit européen :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- Le droit français :

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'environnement :

A/ Résumé non technique,

B/ Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,

C/ Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,

D/ Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),

E/ Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

Non opposable

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issue des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

Le Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Ce décret du 13 octobre fixe les cas dans lesquels les documents d'urbanisme et les unités touristiques nouvelles doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, et selon quelles modalités.

Ce décret, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Il étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas de modification et de mise en compatibilité (MEC), notamment des SCOT et des PLU, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001. Il apporte également des modifications procédurales et crée un dispositif d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) font désormais l'objet d'une **évaluation environnementale systématique** à l'occasion de leur élaboration et de leur révision, sauf dans deux cas bien précis de révisions où il faudra mettre en œuvre la nouvelle procédure d'examen au cas par cas. Pour les modifications et les mises en compatibilité, ce sera, comme pour les Scot, soit une évaluation environnementale systématique, soit au cas par cas (et parfois selon la nouvelle procédure). Sont totalement exemptées les procédures de modification qui ont pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ou la rectification d'une erreur matérielle.

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU de Villers-Franqueux porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, par ailleurs repris dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver le cadre de vie avec une qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Non opposable

- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux liés au contexte hydrogéologique, à la présence éventuelle de ressources en eau potable...),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, protection contre les risques inondation...) et des nuisances.

2. Contexte environnemental

Le territoire communal est aujourd'hui couvert par une carte communale approuvée le 6 mars 2003.

La gestion du territoire via ce type de document d'urbanisme ne répond pas complètement aux besoins locaux et les élus municipaux ont délibéré le 15 décembre 2016 en faveur de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté urbaine du Grands Reims (CUGR) est devenue compétente en matière d'urbanisme et a repris la procédure en cours.

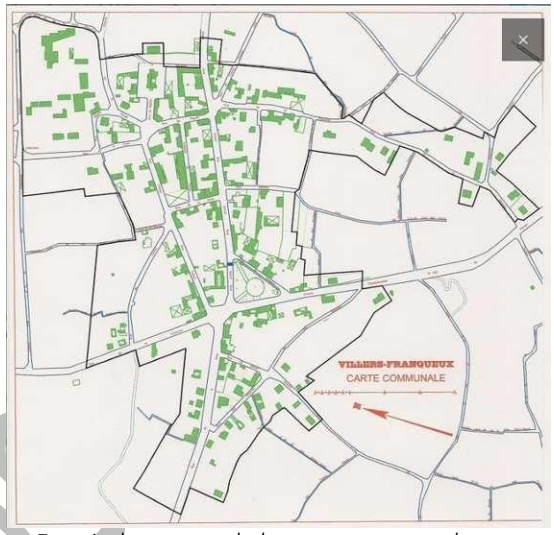

Extrait du zonage de la carte communale en vigueur
Source : http://www.villers-franqueux.fr/

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure d'élaboration de PLU ont été définis lors du conseil municipal de Villers-Franqueux le 15 décembre 2016 (délibération n° 22/2016) :

- Organiser le développement démographique dans le cadre d'une bonne intégration des populations ;
- Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec les perspectives d'accueil et l'organisation urbaine souhaitée ;
- Organiser le développement urbain dans un souci de limitation de la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels ;
- Préserver le cadre de vie des habitants ;
- Garantir l'attractivité des espaces publics.

La délibération précitée expose également que la procédure d'élaboration du PLU est prescrite pour permettre à la commune de disposer d'un document d'urbanisme qui répond tout à la fois :

- Aux impératifs de développement durable (Grenellisation) ;
- Aux principes édictés par les législations et règlementations en matière d'urbanisme (Loi ALUR et suivantes) ;
- Et doter le territoire d'un projet de planification vertueux.

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers-Franqueux. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Non opposable

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- ⇨ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ⇨ Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- ⇨ Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4 ;
- ⇨ Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006 ;
- ⇨ Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021.

L'Atelier des Territoires a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat à partir notamment de l'état initial de l'environnement, qu'il a complété par des observations de terrain.

Un diagnostic environnemental a pu être réalisé, et la synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

Non opposable

Enjeux et contraintes		Importance
MILIEU PHYSIQUE		
Relief	Un territoire qui s'inscrit en bordure de la côte d'Ile-de-France, au contact de la bordure occidentale du plateau de la Champagne crayeuse. Le territoire s'étend au pied du glacis Nord du Bois de Toussicourt, sur une pente orientée Sud-Ouest/Nord-Est. Les pentes les plus marquées se trouvent dans la partie Ouest du territoire.	+
Géologie	Le territoire communal s'étend sur la bordure orientale des plateaux tertiaires de l'île de France, représentée par les formations géologiques du Lutétien supérieur calcaire, dont le rebord est occupé par les formations sableuses ou sablo-argileuses du Thanétien et du Cuisien. Ces formations sont recouvertes par des formations argileuses de l'Yprésien. La présence d'argiles peut entrainer un aléa retrait et gonflement des argiles.	+
Hydrographie	Aucun cours d'eau important n'existe sur la commune. Deux rus peuvent être identifiés sur le terrain. La station de lagunage, située à 'Est du bourg, est la seule surface en eau de la commune.	+
Hydrogéologie	Le niveau aquifère le moins variable et le plus continu est celui au toit des argiles sparnaciennes, mais les sources sont le plus souvent diffuses et les venues d'eau sous-affleurant déterminent des zones humides. La nappe inferieure du Tertiaire emmagasinée dans les sables thanétiens et au toit de l'horizon marneux, en limite basale, reste très peu puissante et n'est guère susceptible d'exploitation. Dans les vallées, la nappe de la craie se raccorde insensiblement à celle des alluvions, formant alors avec cette dernière un ensemble unique.	+
MILIEU NATUREL ET PAYSAGE		
Occupation du sol et sensibilités écologiques	Occupation du sol : 70% de terres labourées, 15% de bois et friche arborée, 7% de bâti, 5% de vignes (AOC « Champagne ») et 3% de prairies. Sur le territoire de Villers-Franqueux, les enjeux écologiques sont essentiellement localisés dans la partie ouest, avec les boisements qui se trouvent dans le prolongement du massif de Saint-Thierry. Les petits secteurs de friches et de prairies qui entourent le village, situés entre la zone urbanisée et les terres agricoles présentent aussi un intérêt écologique (refuge pour la petite faune et en particulier l'avifaune, source de nourriture…) et jouent un rôle tampon. Ces secteurs peuvent aussi être considérés comme de petits réservoirs de biodiversité des milieux ouverts d'intérêt local.	++
Milieux naturels répertoriés	Il n'existe pas de milieux naturels protégés, ni inventoriés sur le territoire communal, les plus proches s'étendent au sud-ouest au niveau du massif forestier de Saint-Thierry, et au sud.	+

Non opposable

	La ZNIEFF la plus proche est celle des « Pelouses du fort Saint-Thierry et de Chenay » FR210009861. Elle est située à environ 200 m au sud-ouest du territoire de Villers-Franqueux. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » FR2100274, qui recouvre la ZNIEFF de type 1 « Pelouses du fort Saint-Thierry et de Chenay ». Il ne concerne pas directement le territoire de Villers-Franqueux, mais s'étend en partie sur la commune voisine de Pouillon, à environ 200 m de la limite communale avec Villers-Franqueux.	
Trame verte et bleue	Un réservoir de biodiversité des milieux ouverts est indiqué au Sud-Est de la commune, sur Hermonville et Pouillon, et un corridor écologique des milieux boisés devant être restauré, est signalé à l'ouest d'Hermonville, ainsi que quelques petits réservoirs des milieux humides devant être préservés. Les boisements qui occupent la partie ouest du territoire et sont dans le prolongement du massif de Saint-Thierry, constituent des réservoirs de biodiversité d'intérêt local. Les petits secteurs de friches et de prairies peuvent être considérés comme de petits réservoirs de biodiversité des milieux ouverts d'intérêt local.	++
Zones humides	L'inventaire DREAL a identifié à Villers-Franqueux une petite zone à dominante humide (ZDH), qui occupe le fond d'un petit talweg qui prend naissance au sud-est du village et se dirige vers le nord-est et la RD 944. Une étude des zones humides réglementaires a été réalisée en juillet 2020 sur trois îlots de parcelles étudiées pour une potentielle ouverture à l'urbanisation : - la Saussaie et la parcelle B 598 Les Treilles, - la parcelle C 23 - les parcelles C30 et C29. La surface cumulée de ces dents creuses et extension représente environ 0,75 ha. Une seule zone humide réglementaire a été inventoriée, elle recouvre 2 245 m^2 au sein des parcelles étudiées, dont 1 867 m^2 au lieu-dit « La Saussaie ».	++
Paysages et patrimoine	Villers-Franqueux est intégré à l'un des cinq secteurs paysagers de la zone d'engagement (La Montagne de Reims et le Massif de Saint-Thierry) des Coteaux, Maisons et Cave de Champagne inscrits depuis 2015 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, en tant que paysage culturel. Villers-Franqueux dispose d'une typologie proche de celle des villages s'égrenant en chapelet sur les versants Est des reliefs viticoles, en marge Ouest de Reims. Le bourg se niche au pied du massif de Saint-Thierry, dans un léger relief lui permettant de « communiquer visuellement » avec les bourgs voisins de Hermonville, Cauroy-les- Hermonville et Loivre.	+++
Sensibilités archéologiques	La commune de présente pas de sensibilité archéologique et n'abrite aucun site inscrit ou classé.	+

Non opposable

RISQUES ET NUISANCES		
Risques naturels	Risque retrait-gonflement des argiles : mis à part une partie sud-ouest du territoire classé en aléa fort, le reste est concerné par un aléa de niveau moyen à faible. Un ancien ouvrage militaire, de type blockhaus est signalé à proximité de l'ancienne gare.	++
Risques de pollution des sols	La commune n'abrite pas de site ou sol pollué ou potentiellement pollué (BASOL) ni d'ancien site industriel et activité de services (BASIAS).	+
Risques technologiques	Le territoire communal n'abrite pas d'ICPE soumise à déclaration ou autorisation. La RD 944 est un axe de transport de matières dangereuses, mais la zone urbanisée de Villers-Franqueux est éloignée de cet axe routier.	+
Nuisances	Nuisances acoustiques liées à la circulation routière sur les RD. La RD 944, qui délimite le territoire à l'est, est classée au droit de la commune, par un arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 en catégorie 3 des infrastructures terrestres de transport de la Marne. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée). Cette bande actuellement non urbanisée est donc soumise à des prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.	++
CLIMAT ET ENERGIES		
Climat	Climat de type tempéré océanique de transition Avec une amplitude thermique modérée, inférieure à 19°C : les hivers sont généralement doux, et la saison estivale reste relativement fraiche (moins de 20°C en moyenne). La température moyenne atteint son minimum au mois de janvier (2,9°C), elle reste supérieure à 3,5°C en décembre (3,7°C) et en février (3,6°C). Le volume des précipitations est à peu près homogène tout au long de l'année, avec un minimum en février (41,2 mm) et un maximum en juillet (59,2 mm). Les vents dominants sont de secteur Ouest, apportant la pluie, et par ordre de fréquences décroissantes : Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	La commune ne dispose d'aucune desserte par les transports en commun, ni par le transport ferroviaire. La qualité de l'air représente un enjeu important dans l'agglomération de Reims en raison de nombreux dépassements des valeurs réglementaires en dioxyde d'azote (NO_2), notamment influencés par le trafic routier. Mais la commune de Villers-Franqueux n'accueille pas d'industrie polluante, elle est traversée à l'Est par la RD944 et accueille des activités agricoles génératrices de GES (Gaz à Effet de Serre).	++

Non opposable

GESTION DE L'EAU		
Eau potable et assainissement	L'alimentation en eau potable de Villers-Franqueux est assurée à partir des champs captant situés sur les communes d'Avaux et d'Auménancourt (CU Grand Reims). La commune est desservie par deux réseaux d'eau potable ; l'un en provenance de Courcy, et l'autre de Pouillon. La sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune est ainsi assurée. La ressource est jugée suffisante pour assurer les besoins futurs de la commune. Le zonage d'assainissement, approuvé le 24 janvier 2008, comprend une zone d'assainissement collectif majoritairement calée sur le secteur constructible de la carte communale. Quelques habitations existantes (lotissement au lieudit « la Fourne des Loups ») et futures (extension urbaine de la rue de la Couronne) sont intégrées à la zone d'assainissement non collectif. Il en est de même pour la Coopérative et pour les bâtiments agricoles installés en frange du village. La commune dispose d'un réseau séparatif, et elle est équipée d'un système de traitement des eaux usées de type lagunage naturel, avec filtres plantés mis en service en 2006, et d'une capacité de 500 équivalents habitants. Cet équipement présente des performances non conformes à la réglementation, en raison d'un non-respect des seuils en DBO5, DCO, MES, NO3 et NH4 (données Ministère de l'Environnement, site internet assainissement.developpementdurable. gouv.fr).	++
MILIEU HUMAIN		
Dynamique de la population	Augmentation de la population entre 1982 et 2013 (+ 37,27 %) mais baisse de 1,99 % entre 2013 et 2018. Au 1er janvier 2021, la population municipale est de 296 habitants (idem à 2018), soit une densité de 91 hab./km^2.	+
Activités	Les chiffres de l'INSEE parus en février 2019 recensent 32 établissements actifs, le secteur du « commerce, transports et services divers » représentant près de 44%, suivi du secteur « agricole, sylvicole et pêche » à 31% environ, et le secteur « administration publique, enseignement, santé et action sociale » (12,5%). L'activité sylvicole locale est liée au Groupement Forestier Garinois (services de soutien à l'exploitation forestière). L'activité agricole est quant à elle omniprésente, intégrant aussi des activités viticoles et vinicoles.	++

Non opposable

C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

1. La recherche de cohérence des politiques publiques

Le territoire de Villers-Franqueux faisant partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims, les différents enjeux liés à l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement... peuvent faire l'objet de divers documents fixant les orientations à tenir. Néanmoins, ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Pour le PLU de Villers-Franqueux, le SCoT de la Région Rémoise (SCoTRR) joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU doit être rendu compatible.

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU de Villers-Franqueux et le SCoTRR, le PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims et le PDU de la Communauté Urbaine de Grand Reims suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la commune de Villers-Franqueux.

D'après l'article 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent être compatibles avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Non opposable

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

D'après l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés dans le SRADDET,
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLU de Villers-Franqueux avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Une mention à d'autres documents, plans et programmes qui s'appliquent à ce territoire sans être de rang supérieur au SCoT ou PLU sera aussi effectuée, comme éléments de connaissance.

Non opposable

2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

a. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de la Région Rémoise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la période 2016-2036.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise selon cinq grandes lignes :

- réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces ;
- réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriale ;
- réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;
- réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie
- réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée.

Le SCoT de la Région Rémoise a été approuvé le 17 décembre 2016.

La commune de Villers-Franqueux est inscrite en commune rurbaine dans le DOO du SCoTRR. Ce niveau de l'armature est important dans le fonctionnement global du bassin et de l'attractivité territoriale du SCoT. Son développement est nécessaire au maillage équilibré du territoire, mais son expansion spatiale doit rester mesurée dans un souci de modération des consommations foncières. Les enjeux pour ces communes sont identifiés dans le SCoT comme étant les suivant :

« Le développement de ces communes rurbaines et rurales ont pour objectif de veiller à un développement quantitativement maîtrisé et spatialement modéré, mais suffisant a minima pour stabiliser le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants.

Pour conforter et ancrer le développement de ces communes dans leur contexte paysager et rural, les documents d'urbanisme et de planification locaux devront privilégier le réemploi du foncier urbanisé, des réseaux existants et du bâti en place, ainsi que le remplissage des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie et la réutilisation prioritaire des espaces en mutation, dents creuses, friches, en contiguïté de l'existant.

Ces documents veilleront à ce que l'urbanisation nouvelle se définisse par une implantation ou une volumétrie des nouvelles constructions favorisant leur insertion harmonieuse au sein des tissus

Non opposable

urbains existants, en particulier à proximité des noyaux villageois anciens et en modérant les incidences sur le foncier agricole, naturel et forestier. Ils veillent également à s'appuyer sur des limitations à l'urbanisation (comme les lisières urbaines, les ceintures vertes, les zones agricoles préservées ...) par une stabilisation des franges urbaines.

De toute évidence et conformément au code de l'urbanisme, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification locaux, le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines devra s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique, permettant le maintien de conditions favorables pour assurer la sauvegarde des équipements publics existants. »

Les objectifs de production et de densité fixés par le Document d'Orientations et d'Objectifs concernent la commune de Villers-Franqueux en tant que commune rurbaine. Ils sont les suivants :

- Part prise dans la production nouvelle*(enveloppe urbanisée existante)**(dans un rapport de compatibilité) : 7 % ;
- Part de logements aidés***(dans un rapport de compatibilité) : 5 % ;
- Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité) : 16-20 logts/ha.

** la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)*

*** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...*

**** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété*

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTRR comprend cinq thèmes centraux qui se divisent en plusieurs orientations et objectifs. Les tableaux ci-après rappellent ces thèmes, les orientation et objectifs visés et la manière dont le PLU de Villers-Franqueux est compatible avec ceux-ci.

Non opposable

Thème	Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de Villers-Franqueux
OBJECTIF 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement	En tant que commune rurbaine, Villers-Franqueux affiche un objectif de développement maitrisé et modéré lui permettant de limiter son expansion spatiale tout en répondant à ses besoins démographiques (desserrement des ménages). ***Compatibilité avec le SCoT.***
	Optimiser les ressources foncières	La commune de Villers-Franqueux, prévoit 2 zones d'extensions urbaines (UB) sur une surface de 3 680 m^2, et la création de deux zones à urbaniser (AU), pour une surface totale de 8 200 m^2, correspondant à des dents creuses situées au cœur du village. L'insertion paysagère des extensions urbaines, en continuité du village, est prévue dans le règlement qui édicte des règles de volumétrie et de caractéristiques architecturales permettant de respecter l'identité locale. ***Compatibilité avec le SCoT.***
	Chiffrer la consommation économe des espaces	▪ Limitation des zones en extension à environ 1,7 % (3 680 m^2) de l'enveloppe bâtie existante pour répondre aux objectifs de développement → soit environ 24 % de l'emprise maximale autorisée par le SCoT (2,52 ha) ▪ Promouvoir l'urbanisation de la moitié des « dents creuses urbanisables » identifiées au sein du bourg. ▪ Consommation envisagée : Une surface de 1 280 m^2 devra être défrichée pour permettre l'implantation de nouvelles maisons (2) à l'Ouest du village, en zone UB. ***Compatibilité avec le SCoT.***
	Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux	L'un des objectifs du PADD est de « préserver de caractère « rurbain » de Villers-Franqueux et son patrimoine architectural : - en fixant des objectifs démographiques ; - en favorisant la préservation du patrimoine architectural et le renouvellement urbain. » ***Compatibilité avec le SCoT.***

non opposable

OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales	Assurer un développement économique équilibré et diversifié	▪ Soutien de l'activité agricole, qui constitue un atout majeur de la commune, avec notamment l'AOC Champagne (orientation 2.2 du PADD) ▪ L'orientation 4.1 du PADD concernant l'équipement commercial et le développement économique vise à promouvoir le maintien des activités existantes et le développement d'offres de commerces et de services et ainsi qu'à préserver le principe de mixité des fonctions habitat/activités et à préserver l'activité agricole et viti-vinicole. ***Compatibilité avec le SCoT.***
	Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE)	Commune non concernée par une ZAE
	Préciser les localisations préférentielles des commerces	Commune non concernée
	Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)	Commune non concernée
OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale		Protection des espaces de valeurs agronomique (dont l'AOC Champagne) pour sa valeur économique, paysagère et identitaire. Orientation 2.2.1 du PADD : Veiller à un classement adapté des terrains propices à l'activité agricole et viti-vinicole (secteur en aire AOC). Orientation 2.2.2 du PADD : Pérenniser et permettre l'extension éventuelle de la coopérative viti-vinicole des Six Coteaux. ***Compatibilité avec le SCoT.***

Non opposable

OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »	▪ Préservation des espaces naturels par une inscription en zone N mais surtout par un classement en EBC des boisements. ▪ Le défrichement de la zone de 1 280 m2 à l'Ouest du village pour la création d'une zone d'extension sera soumis à autorisation. La commune s'est d'ores et déjà engagée à reboiser tout ou partie d'une parcelle communale d'une surface globale de 10 231m2, qui correspond à l'ancien terrain de football situé sur le territoire voisin d'Hermonville (parcelle cadastrale WNÆ6). Cette parcelle fait partie, tout comme celle à défricher, du bois de la Couronne et est située à environ 300 m à vol d'oiseau de la zone d'extension. ▪ Le PADD décline des orientations en faveur de la Trame verte et bleue à l'échelle locale et notamment la définition d'une zone « tampon » au pourtour du village, entre les vignes, les champs de céréales et les habitations. ***Compatibilité avec le SCoT.***
	Protéger et gérer durablement les ressources	▪ Aucune servitude liée à un périmètre de protection puisqu'il n'existe pas de captage AEP sur le territoire communal. ▪ L'orientation 4.5 du PADD vise à favoriser le recours aux énergies renouvelables et au développement des réseaux d'énergie dans les secteurs compatibles avec l'environnement urbain et paysager. ***Compatibilité avec le SCoT.***
	Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	▪ Orientation 3.3.1 du PADD : Protéger et informer la population contre les risques identifiés et les nuisances o En prenant en compte les risques de nuisances sonores aux abords d'axes routiers très fréquentés notamment la RD944, ▪ La cartographie des axes potentiels de ruissellement sur le territoire de Villers-Franqueux a été fournie par le SIABAVE. Les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par le PLU ne sont pas concernées par ces axes potentiels de ruissellement. Le cas échéant, les projets éventuels situés en zone agricole devront prendre en compte ces axes connus. ***Compatibilité avec le SCoT.***

	Se prémunir faces aux risques majeurs	Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort pour le risque retrait-gonflement des argiles, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. De plus, la commune de Villers-Franqueux n'est pas concernée par d'autres mouvements de terrain. ***Compatibilité avec le SCoT.***
OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée	Axer le développement urbain sur la mobilité durable Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme	▪ Projet de développement de la commune permettant de conserver l'accessibilité du village pour les voitures comme pour les déplacements doux. ▪ Orientation 4.2.2 du PADD : Favoriser le développement de voies douces permettant la découverte du village. ▪ Orientation 5.3 du PADD : Préserver les chemins de liaison et des sentes piétonnes ▪ Orientation 5.4 du PADD : Rétablir ou créer des liaisons douces. ***Compatibilité avec le SCoT.***
	Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes	▪ Projet de développement de la commune autour du maillage routier existant et notamment la RD 30. ▪ Orientation 5.5 du PADD : Accompagner les réflexions et les actions en faveur du développement des transports en commun ***Compatibilité avec le SCoT.***

Non opposable

b. Le Plan de Déplacements urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun.

Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains.

Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Reims a été révisé en 2016 afin d'intégrer les nouvelles communes rattachées à Reims Métropole en 2013. Bien qu'intégrée au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la commune de Villers-Franqueux ne faisait pas partie en 2016 de la Communauté d'Agglomération Rémoise (Reims Métropole).

Il n'existe donc pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune de Villers-Franqueux.

c. Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH de la Communauté Urbaine du Grand Reims a été adopté le 27 juin 2019 pour la période 2019-2024.

En raison de l'hétérogénéité du territoire, le plan distingue différents pôles territoriaux correspondant aux anciennes intercommunalités. Ainsi, Villers-Franqueux est concernée par ce plan à travers les dispositions et objectifs énoncés pour les communes rurbaines du pôle Nord Champenois.

Le PLH du Grand Reims s'articule autour de 4 grandes orientations :

Non opposable

- Orientation 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité de ses besoins ;
- Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Orientation4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

Orientation 1 : Le PLH formule l'objectif de produire 112 logements par an sur l'ensemble des 34 communes rurbaines soit 17 logements pour les 7 communes rurbaines du pôle Nord Champenois. Cela correspond à une moyenne d'environ 3 logements produits par an et donc 30 sur 10 ans. L'objectif chiffré dans le PLU de Villers-Franqueux (au moins 25 logements pour les 10 prochaines années) est donc cohérent avec cette orientation.

Orientations 2 et 3 : Concernant le parc de logements de la commune de Villers-Franqueux, il est constaté qu'il est peu diversifié. Ces observations correspondent à l'analyse faite dans le PLH sur les communes rurbaines à l'extérieur du cœur urbain du Grand Reims. Ainsi, cet enjeu est intégré aux objectifs du PADD : « 3.1 Préserver le caractère rurbain de Villers-Franqueux et son patrimoine architectural en fixant des objectifs démographiques

> « *Pour les 10 prochaines années, le souhait de la collectivité et d'atteindre un niveau de 350 habitants (soit 2 constructions par an en moyenne).*
> *Face à ces objectifs, le PLU doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé des zones d'extension de l'urbanisation. »*

Orientation 4 : Le PADD traduit une volonté de favoriser la préservation du patrimoine architectural de Villers-Franqueux et le renouvellement urbain

- *en définissant un règlement favorisant des réhabilitations qualitatives et respectueuses du bâti historique et traditionnel,*
- *en encourageant la réoccupation et/ou le changement de destination de bâtiment ou ensemble bâti existant, à usage d'habitat ou d'activités jugées compatibles avec la fonction résidentielle des quartiers d'habitat,*
- *en favorisant la préservation d'ensembles bâtis de valeur architecturale (maisons de maîtres par exemple).*

Le PLU est donc compatible avec les orientations et les actions du PLH qui relèvent de son domaine de compétences.

d. Les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes

Aucun aérodrome n'est présent sur le territoire communal, et celui-ci n'est pas soumis aux nuisances liées aux aérodromes.

Non opposable

e. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) – en l'absence de SCoT

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La commune de Villers-Franqueux est incluse dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, également appelé SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 et est entré en vigueur le 7 avril 2022

Pour atteindre les objectifs environnementaux, 5 grands enjeux ont été identifiés dans le SDAGE 2022-2027 :

- *Enjeu 1 :* Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé
- *Enjeu 2 :* Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau
- *Enjeu 3* : Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses
- *Enjeu 4* : Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers
- *Enjeu 5* : Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin

Pour répondre à ces enjeux, 5 orientations fondamentales ont été identifiées :

- OF 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- OF 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- OF 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- OF 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement
- climatique
- OF 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le territoire de Villers-Franqueux étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU révisé avec le SDAGE n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses défis dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Non opposable

Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
OF1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Orientation 1.1.2 du PADD : Identifier et protéger les espaces naturels humides et potentiellement humides : - zone humide liée au phénomène de remontée de nappe identifiée au lieu-dit « La Saussaie » ; - zone à dominante humide au sein d'un thalweg franchissant la limite Est du territoire
OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable	Le captage AEP présent sur la commune n'est pas utilisé. L'alimentation de la commune en eau potable est assurée par des captages situés au sein de communes voisines. Absence de périmètre de protection de captage sur la commune
OF3 : Réduire les pressions ponctuelles	Les eaux pluviales sont évacuées par un système de caniveaux, de cunettes et de fossés et quasiment aucun réseau souterrain d'évacuation des eaux pluviales n'est présent sur la commune. Les eaux ainsi collectées sont dirigées : - Dans un fossé à l'Est du village ; - Vers le milieu naturel au Nord-Ouest du village ; - Dans un fossé à l'Ouest du village.
OF4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	Pas de mention dans le PLU
OF5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	Commune non concernée

f. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe couvre la commune de Villers-Franqueux tout comme une grande partie du territoire du SCoT de la Région Rémoise.

Il a été approuvé en décembre 2013 par arrêté interpréfectoral. La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE).

Le SAGE comprend deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement, dotés chacun d'une portée juridique.

Les documents d'urbanisme, (parmi lesquels les PLU en l'absence de SCoT) doivent être compatibles avec le PAGD ; tandis que le règlement est directement opposable à toute personne publique ou privée lors de l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés dans le Code de l'Environnement (L.214-2).

Le PAGD du SAGE Aisne-Vesle-Suippe expose les six enjeux suivants :

- la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,

Non opposable

- les inondations et le ruissellement,
- la gouvernance de l'eau.

Un ou plusieurs objectifs répondent à chacun de ces enjeux. Ces objectifs sont, eux-mêmes, divisés selon plusieurs orientations.

Le territoire de VILLERS-FRANQUEUX étant couvert par un ScoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses enjeux dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Enjeux du SAGE	Prise en compte dans le PLU
Enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en période d'étiage	Aucune mention au PLU
Enjeu 2 : l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles	Les eaux pluviales sont évacuées par un système de caniveaux, de cunettes et de fossés et quasiment aucun réseau souterrain d'évacuation des eaux pluviales n'est présent sur la commune. Les eaux ainsi collectées sont dirigées : - Dans un fossé à l'Est du village ; - Vers le milieu naturel au Nord-Ouest du village ; Dans un fossé à l'Ouest du village.
Enjeu 3 : la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable	Le captage AEP présent sur la commune n'est pas utilisé. L'alimentation de la commune en eau potable est assurée par des captages situés au sein de communes voisines
Enjeu 4 : la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,	Orientation 1.1.2 du PADD : Identifier et protéger les espaces naturels humides et potentiellement humides : - zone humide liée au phénomène de remontée de nappe identifiée au lieu-dit « La Saussaie » ; - zone à dominante humide au sein d'un thalweg franchissant la limite Est du territoire.
Enjeu 5 : inondations et le ruissellement,	Commune non concernée
Enjeu 6 : gouvernance de l'eau.	Aucune mention au PLU

g. Les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET de la région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie, pour l'horizon 2030 et 2050, comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.

- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région rémoise étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADDET lors de sa prochaine révision (article L. 131-3).

La compatibilité du PLU est donc à analyser avec le SCoT approuvé et non avec le SRADDET. Néanmoins la traduction des objectifs du SRADDET à l'échelle locale de Villers-Franqueux à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Règles du SRADDET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	Orientation 4.5 du PADD : - Favoriser le recours aux énergies renouvelables et au développement des réseaux d'énergies dans les secteurs compatibles avec l'environnement urbain et paysager ; - Rationnaliser et améliorer la desserte en réseaux d'énergie. Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	Orientation 4.5 du PADD : Favoriser le recours aux énergies renouvelables et au développement des réseaux d'énergies dans les secteurs compatibles avec l'environnement urbain et paysager
6. Améliorer la qualité de l'air	Aucune mention au PLU
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	Orientation 1.2 du PADD : Les orientations suivantes en faveur de la Trame verte et bleue locale sont déclinées à l'échelle locale : - Protéger les espaces agricoles ouverts, - Définir une zone tampon au pourtour du village, - Préserver le réseau de haies présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, paysager et/ou de régulation hydraulique.
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
9. Préserver les zones humides	Orientation 1.1.2 du PADD : Identifier et protéger les espaces naturels humides et potentiellement humides
10. Réduire les pollutions diffuses	Aucune mention au PLU
11. Réduire les prélèvements d'eau	Aucune mention au PLU
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention au PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention au PLU
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Aucune mention au PLU
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention au PLU
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	

Arrêté

17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Orientation 3.2 du PADD visant à modérer la consommation de l'espace et en faveur de la lutte contre l'étalement urbain. Pour les 10 prochaines années, la municipalité de Villers-Franqueux se fixe les objectifs chiffrés suivants : - Promouvoir l'urbanisation de la moitié des « dents creuses urbanisables » identifiées au sein du bourg = DENSIFICATION URBAINE ; - Limiter à 1h50a au maximum (hors « dents creuses » précitées) les futurs espaces à urbaniser = EXTENSION URBAINE MAITRISÉE.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Commune non concernée
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Priorité donnée aux parcelles en dents creuses et volonté d'afficher des objectifs démographiques cohérents.
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Commune non concernée
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération.
Transports et mobilités	
26. Articuler les transports publics localement	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

h. Plan de gestion des risques inondations (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 2022 et est entré en vigueur le 8 avril 2022.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance des aléas, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit quatre objectifs généraux déclinés en 80 dispositions :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité,
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages,
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise,
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 16 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Seine Normandie.

La commune de Villers-Franqueux n'appartient à aucun de ces TRI et n'est donc pas concernée par les objectifs spécifiques.

Le territoire de Villers-Franqueux étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le PGRI n'est pas à analyser. De plus, il n'est pas concerné par ce document réservé aux territoires vulnérables au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte

a. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Son élaboration est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1er janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

La communauté d'agglomération de Reims métropole dispose d'un PCAET approuvé en novembre 2015, celui-ci est en cours de révision pour couvrir l'ensemble du territoire la Communauté Urbaine.

Actuellement, Villers-Franqueux n'est donc pas couvert par un PCAET.

b. Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, il prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les orientations de réaménagement des carrières.

Le premier Schéma Départemental des Carrières de la Marne révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2014.

Le bassin de Reims produit des granulats alluvionnaires mais est dépendant des ressources

Non opposable

sédimentaires des territoires voisins, notamment concernant les roches calcaires et les roches éruptives pour lesquels il n'y pas de production locale en Marne.

La commune de Villers-Franqueux est située à l'écart des vallées alluviales et ne présente pas d'enjeu vis à vis de l'exploitation du sous-sol.

c. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADDET

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE) a été adopté le 8 décembre 2015, par arrêté du préfet de région. L'objectif de ce schéma est de constituer une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de la région et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques aux niveaux national et transfrontalier et au niveau régional.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers mais s'appuie sur les outils existants en privilégiant des actions volontaires et contractuelles.

La trame verte et bleue du SRCE prend en compte sept enjeux régionaux :

- un enjeu transversal : maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
- maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides ;
- favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques ;
- limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité ;
- développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains ;
- prendre en compte les continuités interrégionales et nationales ;
- assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Les actions permettant de répondre à ces enjeux sont regroupées en cinq catégories :

- les actions de déclinaison du SRCE ;
- les actions de formation, sensibilisation et communication ;
- les actions liées à la connaissance ;
- les actions de conservation des composantes de la TVB ;

A travers le SRADDET du Grand-Est, le SRCE a été pris en compte et décliné dans le SCoTRR approuvé, document avec lequel le PLU de Villers-Franqueux doit être compatible.

Aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor écologique n'est identifié à l'échelle du SCoT sur la commune de Villers-Franqueux.

La commune est bordée au Sud-Ouest par un corridor écologique des milieux ouverts à préserver.

Non opposable

4. Les autres documents, plans et programmes

a. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Reims Métropole a été approuvé en novembre 2015 par arrêté préfectoral.

Ce plan a été rendu obligatoire en raison de dépassements récurrents des normes de qualité de l'air sur l'agglomération de Reims. En effet, certaines stations trafic, stations dont l'objectif est de fournir des informations sur les concentrations mesurées dans des zones représentatives du niveau maximal d'exposition auquel la population située en proximité d'une infrastructure routière est susceptible d'être exposée, ont enregistré des dépassements de concentration pour le dioxyde d'azote (NO_2) et les poussières fines (PM_{10}) supérieures aux valeurs limites et/ou valeurs cibles.

Le PPA comprend un panel de 23 actions, qui peuvent être regroupées par secteurs cibles :

- 9 actions « transport et urbanisme »,
- 7 actions « agriculture et chauffage résidentiel/tertiaire »,
- 4 actions « industrie »,
- 3 actions « transversales ».

Dans le domaine des transports, les actions visent à diminuer les émissions du trafic routier, à promouvoir les déplacements moins polluants, à la réalisation de plans de déplacements pour les plus grands générateurs de trafic (entreprises, administrations, établissements scolaires) et à développer des véhicules moins polluants.

Une action est spécialement consacrée à définir les attendus minimaux relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, parmi lesquels apparaît le PLU.

Le PPA de Reims porte sur le territoire de Reims Métropole, et la commune de Villers-Franqueux n'est donc pas couverte par un PPA.

b. Les plans nationaux et locaux relatifs aux déchets

Il n'existe pas de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en application dans le département de la Marne.

Le Plan Départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics dans le département de la Marne a été approuvé en 2004.

La compétence d'élaboration et de suivi de ces plans a été transférée du Département à la Région Grand Est. Le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) du Grand-Est a été approuvé le 17 octobre 2019.

Le document repose sur 3 axes majeurs s'inscrivant dans une dynamique de maitrise des impacts sur l'environnement :

- Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière organique) des déchets ;

Non opposable

- Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand Est (valorisation énergétique, incinération et stockage) ;
- Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

Les stratégies locales en matière de prévention et gestion des déchets doivent être cohérentes avec les objectifs de ce plan. La commune de Villers-Franqueux est donc concernée par ce document. Toutefois, le PRPGD est un document planificateur thématique intégré dans le SRADDET, document supérieur au ScoT. Ainsi, c'est à ce dernier d'entrer en compatibilité avec le SRADDET et le PRPGD lors de sa prochaine révision.

La compatibilité du PLU est à analyser avec le SCoT approuvé.

c. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le document régional qui oriente la gestion des forêts privées dans le cadre de la politique de développement durable définie par l'État est le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le ministre chargé des forêts, il décrit les forêts de la région, les peuplements rencontrés et les principaux enjeux.

Il fixe également les objectifs et les interventions types qui garantissent une gestion durable des forêts. Les documents de gestion des propriétés privées doivent être élaborés conformément au SRGS.

La commune de Villers-Franqueux abrite des forêts privées dont les documents de gestion devront respecter le SRGS.

d. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi du 5 juillet 2000 prévoit l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes (de plus de 5 000 habitants) de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Département de la Marne pour la période allant de 2019 à 2025 a été élaboré.

La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de trois aires d'accueil à Bétheny, La Neuvillette et Fismes, pour un total de 67 emplacements ainsi que d'une aire de grand passage au Moulin de la Housse d'une capacité de 130 caravanes.

L'aire de Cormontreuil est intégrée au schéma et devrait être réhabilitée sans indication de capacité. Le projet de Tinqueux, prévoyant 8 emplacements et prévu depuis 2010, figure lui-aussi dans le document.

Aucun emplacement ne concerne la commune de Villers-Franqueux.

e. Le Plan Climat-Air-Énergie Régional (PCAER)

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Région Champagne-Ardenne, en partenariat avec l'État et l'ADEME a, dès 2007, pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques de demain et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Non opposable

Ce plan a ensuite été enrichi pour répondre aux exigences réglementaires de la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010, dite « Grenelle 2 », grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux en la matière.

En juin 2012, le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) a été approuvé par le Conseil Régional en séance plénière et arrêté par le Préfet de Région. Il s'agit d'un document énonçant les grandes orientations stratégiques de l'ancienne région aux horizons 2020 et 2050.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

D. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU

Un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur la protection contre les risques et nuisances.

La réalisation du PLU de Villers-Franqueux s'inscrit dans une volonté communale de mieux prendre en compte l'environnement et le développement durable notamment à travers le développement raisonné du tissu urbain. La commune de Villers-Franqueux est actuellement couverte par une carte communale, qui limite fortement tout développement de la commune.

Une comparaison des scénarii d'évolution avec l'élaboration du PLU et sans, est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Non opposable

Enjeux environnementaux du territoire communal	Rôle possible de la CC	Rôle possible du PLU
SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES		
Prise en compte des caractéristiques du terrain naturel de la commune, notamment pour la gestion des potentiels risques, la gestion et le traitement de l'eau, le choix des formes urbaines	+	++
Contribution à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité	+	++
Usage des espaces végétalisés pour participer à la gestion de l'eau	+	++
Limitation de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation	+	++
OCCUPATION DU SOL ET QUALITE DES MILIEUX		
Mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agri-viticoles et forestières	++	++
L'équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains	+	++
Gestion durable des espaces et entretien des milieux forestiers	+	++
Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain	+++	++
Limitation de la consommation des espaces agri-viticoles et naturels, en identifiant les besoins de développement urbain, économique et agricole et les capacités de densification de l'espace urbanisé tout en concourant à l'amélioration de la qualité urbaine, environnementale et paysagère	++	++
Favorisation des espèces végétales locales	+	++
RISQUES ET NUISANCES		
Développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre	+	++
Réduction des nuisances liées au bruit généré par les axes routiers très fréquentés	++	++
Prévention des différents risques liés au mouvement de terrain : le retrait-gonflement d'argile, l'effondrement des cavités souterraines	++	+++

Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de l'élaboration du PLU de Villers-Franqueux par rapport à un scénario sans son élaboration et notamment vis-à-vis des enjeux concernant l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels, la gestion de l'eau ou encore la prise en compte des risques naturels.

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme doit comporter une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

De plus, cette partie « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

La partie précédente présentait les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU. Cela a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

Par l'analyse de l'État initial de l'environnement, la présente partie recense, quant à elle, les enjeux qui ont été mis en évidence sur la commune de Villers-Franqueux, et qui pourraient être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLU sont les suivants :

- les zones où ont été observées des espèces patrimoniales et leur habitat ;
- les zones naturelles et paysagères et notamment les zones constitutives de la trame verte (réservoirs de biodiversité, réservoirs locaux, corridors et continuums…) ;
- les zones humides ;
- les zones de sensibilité aux remontées de nappe ;
- les zones concernées par l'aléa fort et moyen au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- Les zones d'identité paysagère forte (cônes de vues, entrées de ville, éléments du patrimoine) ;
- les zones concernées par l'AOC Champagne ;
- les zones affectées par les nuisances dues aux infrastructures routières ;
- les éléments majeurs du patrimoine bâti.

Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'État Initial de l'Environnement, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite du chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU et à comprendre les enjeux s'y attachant.

Non opposable

a. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une OAP thématique

Le PLU de Villers-Franqueux présente une OAP thématique qui correspond à une **OAP Continuités écologiques.**

Cette OAP comprend :

- Des **objectifs de préservation** déclinés sur la trame verte, sur les milieux aquatiques et humides et sur les corridors écologiques ;
- Des **objectifs de mise en valeur** qui précisent les actions à mettre en œuvre pour valoriser les corridors écologiques et les espaces naturels de transition entre le milieu urbain et agricole.

Le schéma suivant reprend les objectifs de l'OAP continuités écologiques. Il identifie comme éléments à préserver le massif boisé, les alignements d'arbres, les zones de prairies et les zones humides identifiées.

Deux corridors écologiques ont également été identifiés en lien avec le massif forestier à l'Ouest et au Sud du village.

Non opposable

OAP - CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

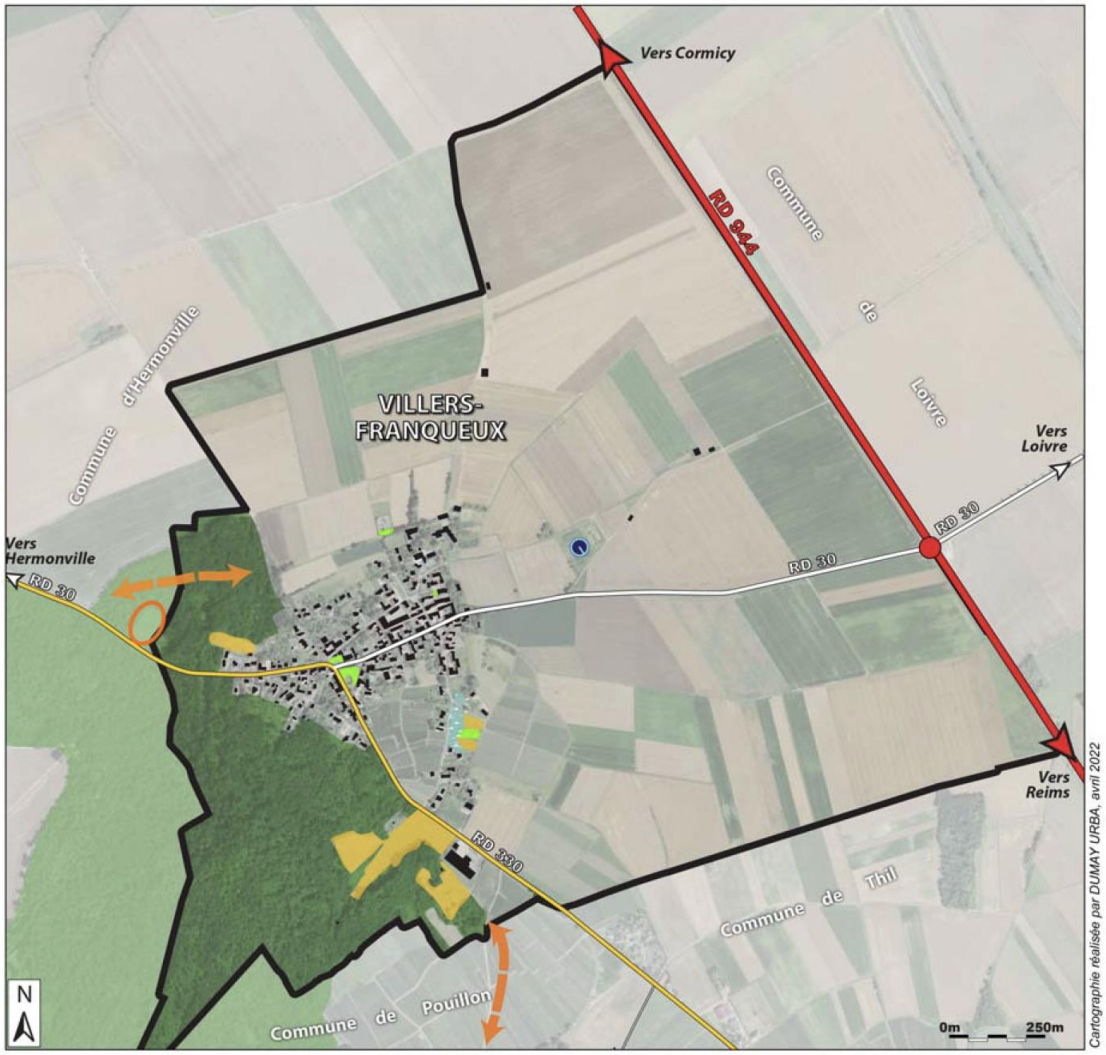

La trame verte :

- *Préserver le massif boisé*
- *Préserver les alignements d'arbres, et le bosquet au niveau des zones humides identifiées*
- *Préserver les zones de prairies*
- *Boisement compensateur*

Préservation et valorisation des corridors écologiques :

- *Corridors écologiques*

Les milieux aquatiques et humides :

- *Préserver les zones humides identifiées*
- *Zone de lagunage favorisant la biodiversité*

b. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une OAP sectorielle

➢ Zones AU

Seules deux zones ont été inscrites au PLU en zones à urbaniser AU (rue de la Saussaie et chemin des Chevreux). Elles sont situées au cœur du village, et la situation géographique de ces emprises les caractérise comme des « dents creuses » et non comme des « extensions urbaines » proprement dites.

Zone AU - rue de la Saussaie

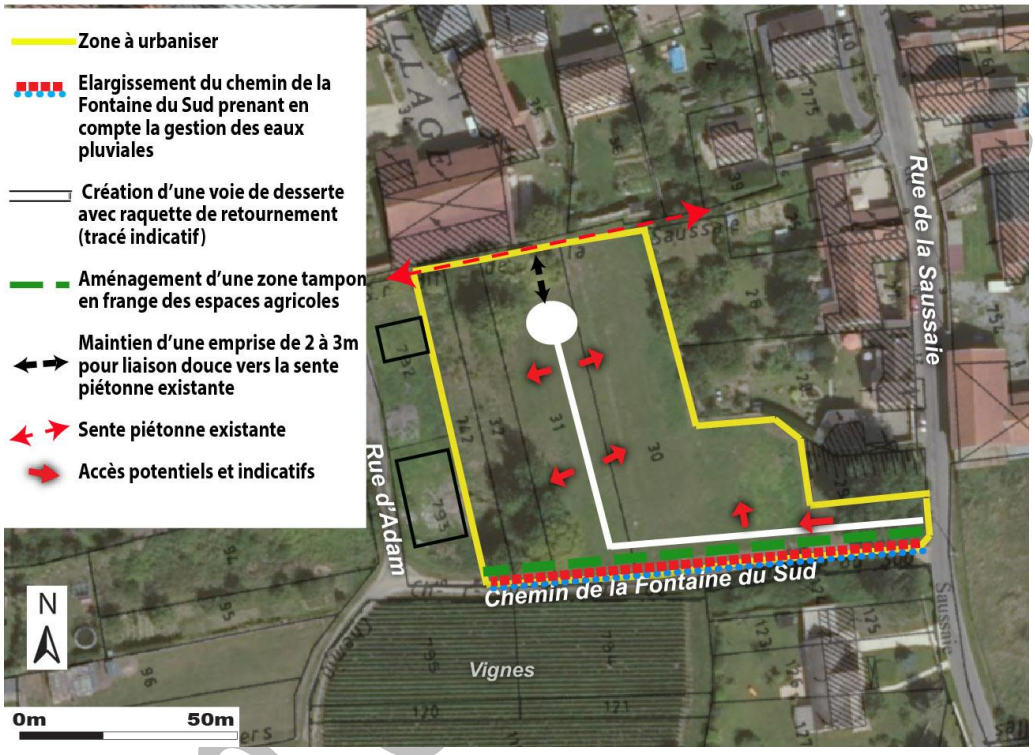

Localisation de la zone AU rue de la Saussaie

OAP Zone AU - Rue de la Saussaie
Description
La surface totale approchée de cette zone s'élève à 3900 m² (hors emplacement réservé pour l'élargissement du chemin de la Fontaine du Sud et hors rétention foncière). Elle était déjà intégrée à la zone constructible de la Carte Communale.
Cycle de l'eau
Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone AU. La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage
Zones humides
Aucune zone humide ne concerne la zone AU. Une zone humide est cependant située au Sud-Est de la zone.
Qualité de l'air
La qualité de l'air au niveau de la zone AU est globalement bonne. Elle n'est pas située à proximité de source de pollution de l'air.
Paysage
La zone correspond à une dent creuse, elle n'est donc pas visible de loin.

Présence d'un arbre remarquable en entrée de zone par la rue de la Saussaie.
Activités économiques
La zone est actuellement occupée par des jardins et n'accueille aucune activité économique. Elle est située au Nord de parcelle appartenant à l'AOC Champagne et Coteaux champenois.
Nuisances
La zone n'est concernée par aucune nuisance.
Risques majeurs
Zone potentiellement sujette aux inondations de cave
Pollution des sols
Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire de la commune.
Énergie et émissions de GES
Zone occupée par des jardins. Aucune production, ou consommation d'énergie significative, ni aucune émission de GES n'y est identifiée.
Biodiversité
La zone n'est ni comprise ni située à proximité d'un milieu naturel remarquable. Enfin, elle est localisée à l'écart des corridors et des réservoirs de la TVB identifiés sur la commune.
Patrimoine
La zone concernant une surface supérieure au seuil de consultation de 3000m² (0,62 ha), elle est concernée par les prescriptions de présomption archéologique.

Orientations d'aménagement retenues :

- *Zone à urbaniser à destination principale d'habitat, visant la desserte potentielle de 5 lots individuels (possibilités limitées d'accueil d'activités au sein de la zone, encadrées par le règlement écrit).*
- *Création interne à la zone à urbaniser d'une voie de desserte avec aire de retournement, raccordée sur la rue de la Saussaie et d'une largeur globale maximale de 6 m (chaussée + stationnement commun possible) / possibilité d'aménager une voie partagée.*
- *Stationnement des véhicules correspondant aux besoins des habitations à prévoir sur le domaine privé (au minimum 2 places de stationnement ou de garage par habitation).*
- *Maintien d'une emprise de 2 à 3 m pour liaison douce vers la sente piétonne existante dite de la Saussaie.*
- *Aménagement au sein de la zone AU d'une zone tampon en frange des espaces agricoles / viticoles - Respect d'une bande de recul des futures constructions de 10 m par rapport aux vignes AOC (ZNT).*
- *Maintien autant que possible de l'arbre monumental à l'entrée de la zone, en frange de la rue de la Saussaie.*
- *Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser et de réalisation des équipements (Voirie et Réseaux Divers) :*
    - *Aménagement prévisionnel après l'accueil d'au moins 2 logements au sein de la zone AU du chemin des Chevreux,*
    - *Urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone,*
    - *Réalisation des aménagements au coup par coup en fonction de l'aménagement des différents lots,*
    - *Raccordement préférentiel aux réseaux existants de la rue de la Saussaie,*
    - *Conditions de raccordement aux réseaux définies par le règlement du PLU auquel il faut se reporter.*

Non opposable

Une partie des terrains soit être conservée en espace perméable au sol pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et participer à la qualité paysagère du quartier.

Zone AU n° 2 chemin des Chevreux

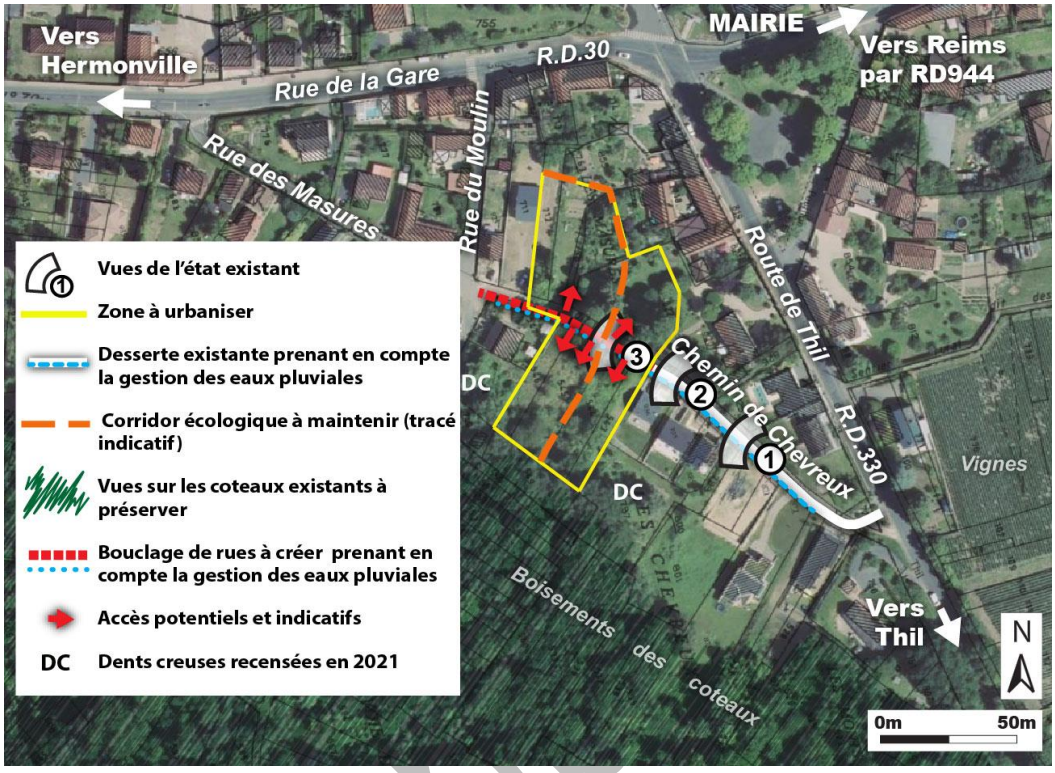

Localisation de la zone AU du chemin des Chevreux

OAP Zone AU – Chemin des Chevreux
Description
Ce secteur urbain en développement de 4300 m² (hors rétention foncière) était déjà intégré à la zone constructible de la Carte Communale.
Cycle de l'eau
Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone AU. La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage
Zones humides
Aucune zone humide ne concerne la zone AU.
Qualité de l'air
La qualité de l'air au niveau de la zone AU est globalement bonne. Elle n'est pas située à proximité de source importante de pollution de l'air.
Paysage
La zone correspond à une dent creuse, elle est donc partiellement enclavée. D'autre part, un aménagement d'une zone tampon est prévue en frange des espaces bâtis riverains.
Activités économiques
La zone est actuellement occupée par des jardins et n'accueille aucune activité économique.
Nuisances
La zone n'est concernée par aucune nuisance.
Risques majeurs

La zone est soumise à un risque fort de retrait-gonflement des argiles.
Pollution des sols
Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire de la commune.
Énergie et émissions de GES
Zone occupée par des jardins. Aucune production, ou consommation d'énergie significative, ni aucune émission de GES n'y est identifiée.
Biodiversité
La zone n'est ni comprise ni située à proximité d'un milieu naturel remarquable. Un corridor écologique local traverse la zone du Nord au Sud. La zone est située à proximité d'une zone forestière classée en Espace Boisé Classé.
Patrimoine
La zone concernant une surface supérieure au seuil de consultation de 3000m^2 (0,62 ha), elle est concernée par les prescriptions de présomption archéologique.

Orientations d'aménagement retenues :

- *La commune souhaite réaliser un bouclage de rues existantes, en cohérence urbaine (continuité d'opération) et optimisation de desserte (économique).*
- *Seule une partie de la rue a été aménagée et équipée par la commune et une Participation pour Voirie et Réseaux spécifique a été délibérée le 27/06/2008.*
- *Ces investissements ont déjà favorisé la construction de plusieurs habitations, et le développement urbain tend à se poursuivre encore aujourd'hui dans ce secteur communal.*
- *Les objectifs se portent sur la portion non aménagée de la rue des Chevreux (qui vient se raccorder sur la rue du Moulin), et sur les emprises non bâties la jouxtant (gisement foncier potentiel).*
- *Prolongement de l'aménagement existant à des fins de bouclage avec la rue des Masures (voirie et réseaux divers) ;*
- *Nécessité d'acquérir une bande de terrain pour continuer à élargir le chemin comme pour l'opération précédente ;*
- *Zone à urbaniser à destination principale d'habitation, visant la desserte minimale de 3 à 4 logements dont 1 lot en retrait du chemin de Chevreux (en prolongement des dents creuses n°2 et 3) ; possibilités limitées d'accueil d'activités au sein de la zone, encadrées par le règlement écrit.*
- *Stationnement des véhicules correspondant aux besoins des habitations à prévoir sur le domaine privé (au minimum 2 places de stationnement ou de garage par nouveau logement).*
- *Corridor écologique à maintenir avec le massif forestier (ex : végétalisation des clôtures).*
- *Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser et de réalisation des équipements (Voirie et Réseaux Divers) :*
    - *Aménagement prévisionnel avant la zone AU de la rue de la Saussaie*
    - *Urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.*
    - *Réalisation des aménagements au coup par coup en fonction de l'aménagement des différents lots.*
    - *Raccordement aux réseaux existants de la rue des Chevreux.*
    - *Conditions de raccordement aux réseaux définies par le règlement du PLU auquel il faut se reporter.*

Une partie des terrains soit être conservée en espace perméable au sol pour permettre l'infiltration des eaux pluviales et participer à la qualité paysagère du quartier.

- Zones U

Par le biais de la procédure d'élaboration du son PLU, la commune de Villers-Franqueux souhaite créer deux zones d'extension urbaine connectées au village, représentant une surface totale approchée de 3 680 m^2, soit environ 24 % de l'emprise maximale autorisée par le SCoT (1,52 ha).

Non opposable

Le projet de PLU prévoit donc seulement deux zones d'extension urbaine face à des espaces déjà bâtis du village (zone urbaine UB).
Ces deux zones sont destinées à de l'habitat, et elles sont cernées par des habitations existantes.

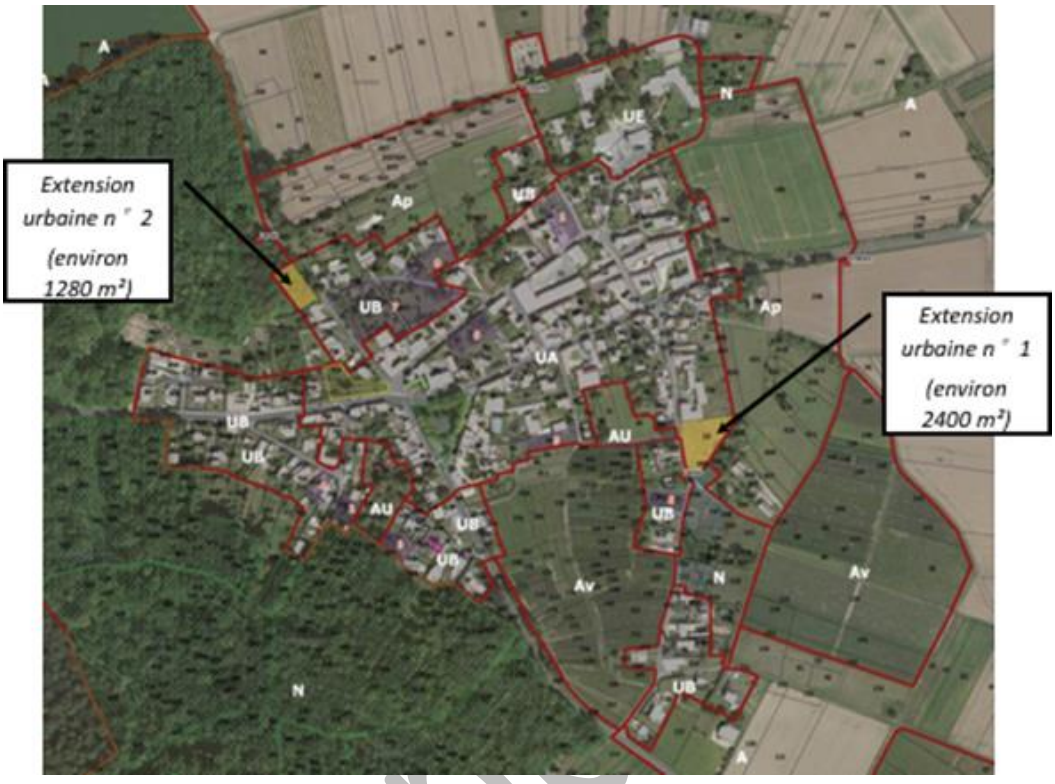

Localisation des zones d'extension urbaine

Extension urbaine 1 - rue de la Saussaie

Située le long de la rue de la Saussaie, cette zone était déjà intégrée à la zone constructible de la carte communale.

Cette extension permettra la construction de 3 logements au minimum.

Non opp

Orientations d'aménagement retenues :

- Destination « habitation » attendue, avec un minimum de 3 logements.
- Accessibilité routière depuis la rue de la Saussaie.
- Raccordement aux réseaux existants de la rue de la Saussaie.
- Urbanisation au coup par coup autorisée.

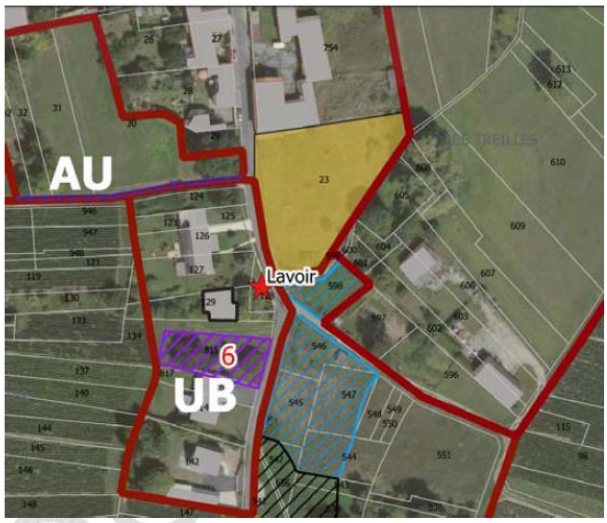

OAP Zone d'extension urbaine – rue de la Saussaie
Description
Le PLU définit une zone urbaine constructible le long de la rue de la Saussaie, d'une superficie totale approchée de 2400 m² (hors rétention foncière).
Cycle de l'eau
Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone U. La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage
Zones humides
La zone U n'est pas concernée directement par une zone humide mais est longé au Sud par une zone humide.
Qualité de l'air
La qualité de l'air au niveau de la zone U est globalement bonne. Elle n'est pas située à proximité de source importante de pollution de l'air.
Paysage
La zone correspond à une dent creuse, elle est donc partiellement enclavée. D'autre part, un aménagement d'une zone tampon est prévue en frange des espaces bâtis riverains.
Activités économiques
La zone est actuellement occupée par des jardins et n'accueille aucune activité économique.
Nuisances
La zone n'est concernée par aucune nuisance.
Risques majeurs
La zone est soumise à un risque fort de retrait-gonflement des argiles.
Pollution des sols
Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire de la commune.
Énergie et émissions de GES
Zone occupée par des jardins. Aucune production, ou consommation d'énergie significative, ni aucune émission de GES n'y est identifiée.
Biodiversité
La zone n'est ni comprise ni située à proximité d'un milieu naturel remarquable. Un corridor écologique local traverse la zone du Nord au Sud.

La zone est située à proximité d'une zone forestière classée en Espace Boisé Classé.
Patrimoine
La zone concerne une surface inférieure au seuil de consultation de 3000m^2.

Extension urbaine 2 - rue de la Couronne

Située le long de la rue de la Couronne, cette zone est nouvellement intégrée à la zone constructible du PLU.

Cette emprise communale est connectée au village. Elle permettra la construction de 2 logements au minimum.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite un défrichement sur une emprise limitée. La zone UB est ainsi étendue à l'ouest du village, sur une parcelle communale boisée, ne relevant pas du régime forestier, d'une superficie d'environ 1 280 m^2 le long de la rue de la Couronne afin d'y permettre l'implantation de nouvelles maisons (2).

Ce défrichement sera soumis à autorisation et une mesure compensatoire sera mise en œuvre, celle-ci est détaillée dans la suite de la présente évaluation environnementale.

Orientations d'aménagement retenues :

- Destination « habitation » attendue, avec un minimum de 2 logements.
- Maintien de l'accès vers le massif forestier matérialisé en pointillé sur le fond de plan cadastral.

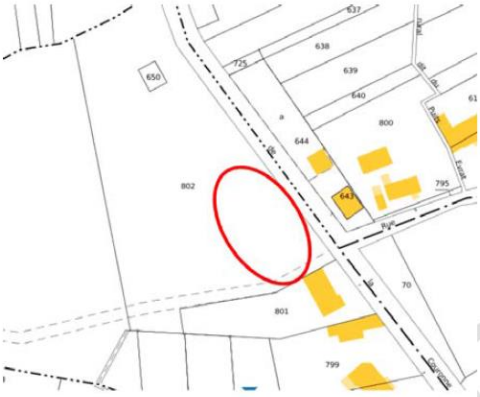

- Défrichement préalable de l'emprise à bâtir et boisement compensatoire à proximité immédiate (environ 300 m à vol d'oiseau), sur le territoire voisin d'Hermonville (parcelle W n°56).
- Urbanisation au coup par coup autorisée.

OAP Zone U – Rue de la Couronne
Description
Le PLU définit une zone urbaine constructible le long de la rue de la Couronne, sur des terrains boisés connectés au village, et qui appartiennent à ce jour à la commune de Villers-Franqueux (superficie totale approchée de 1280 m^2).
Cycle de l'eau
Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone U. La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage
Zones humides
Aucune zone humide ne concerne la zone U.

Qualité de l'air
La qualité de l'air au niveau de la zone U est globalement bonne. Elle n'est pas située à proximité de source importante de pollution de l'air.
Paysage
La zone U est située en zone forestière et n'est donc pas visible de loin dans le paysage.
Activités économiques
La zone est actuellement occupée par de la forêt et n'accueille aucune activité économique.
Nuisances
La zone n'est concernée par aucune nuisance.
Risques majeurs
Zone potentiellement sujette aux inondations de cave.
Pollution des sols
Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire de la commune.
Énergie et émissions de GES
Zone occupée par de la forêt. Aucune production, ou consommation d'énergie significative, ni aucune émission de GES n'y est identifiée.
Biodiversité
La zone n'est ni comprise ni située à proximité d'un milieu naturel remarquable. La zone est située au niveau d'un boisement qui correspond à un réservoir de biodiversité forestier d'intérêt local.
Patrimoine
La zone concerne une surface inférieure au seuil de consultation de 3000m².

➢ <u>Dent creuse rue de Cauroy</u>

Une dent creuse située au sein du village rue de Cauroy fait également l'objet d'une OAP.

Une dent creuse a été identifiée le long de la rue de Cauroy, sur une superficie totale approchée de 5490 m² (hors rétention foncière).

- Destination « habitat » attendue, avec un minimum de 2 logements.
- Accessibilité routière depuis la rue de Cauroy.
- Raccordement aux réseaux existants de la rue de Cauroy ou de ses rues voisines.
- Préservation au maximum du mur d'enceinte existant sauf pour les accès nécessaires aux futurs lots.
- Intégration des futurs logements potentiels en veillant à maintenir autant que possible le caractère du lieu (type « parc/jardin »).
- Urbanisation au coup par coup autorisée.

Non opposable

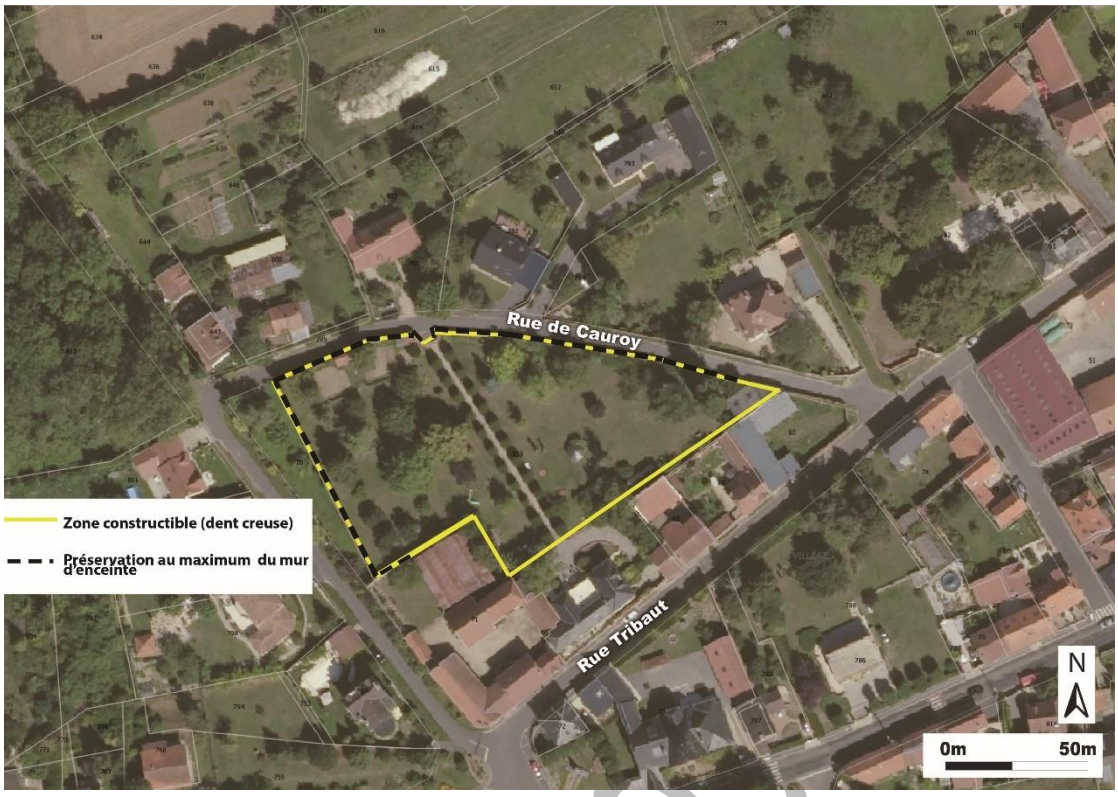

OAP Dent creuse – Rue de Cauroy
Description
Une dent creuse a été identifiée le long de la rue de Cauroy, sur une superficie totale approchée de 5 490 m² (hors rétention foncière).
Cycle de l'eau
Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone. La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage
Zones humides
Aucune zone humide ne concerne la zone.
Qualité de l'air
La qualité de l'air au niveau de la zone est globalement bonne. Elle n'est pas située à proximité de source importante de pollution de l'air.
Paysage
La zone constitue une dent creuse et n'est donc pas visible de loin dans le paysage.
Activités économiques
La zone est actuellement occupée par de la forât et n'accueille aucune activité économique.
Nuisances
La zone n'est concernée par aucune nuisance.
Risques majeurs
La zone n'est concernée par aucun risque majeur.
Pollution des sols
Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire de la commune.
Énergie et émissions de GES

Zone occupée par des jardins. Aucune production, ou consommation d'énergie significative, ni aucune émission de GES n'y est identifiée.
Biodiversité
La zone n'est ni comprise ni située à proximité d'un milieu naturel remarquable.
Patrimoine
La zone concernant une surface supérieure au seuil de consultation de 3000m² (0,62 ha), elle est concernée par les prescriptions de présomption archéologique.

c. Caractéristiques des zones AU et U susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet

➢ <u>Dents creuses hors zones AU</u>

Les dents creuses ont été recensées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Leur surface totale a été estimée à environ 12 446 m², surface ramenée à 6 030 m² après prise en compte de la rétention foncière. Cette surface permettra la construction potentielle d'environ 10 logements

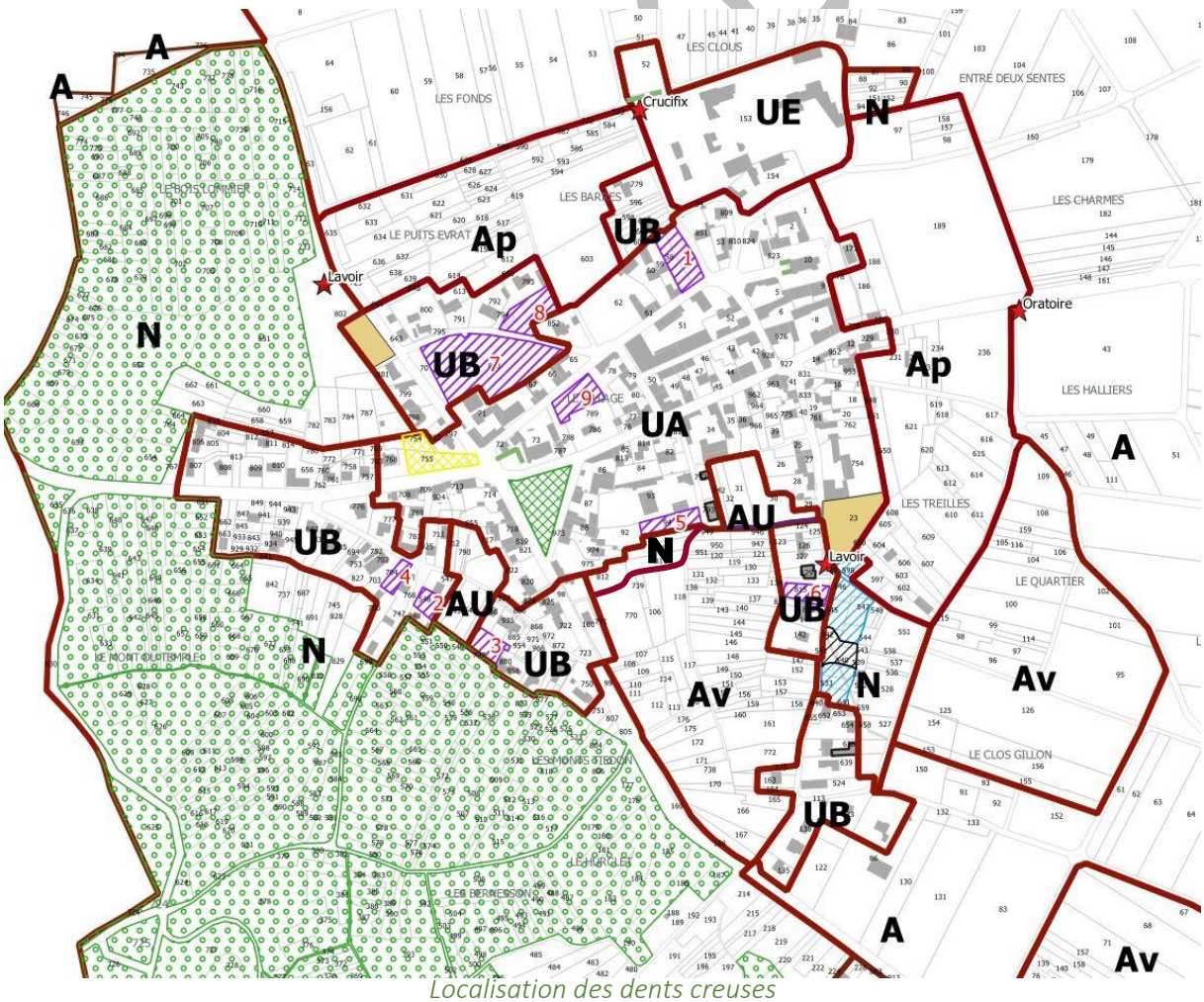

Localisation des dents creuses

Secteur	Nombre de dent creuse	Enjeux identifiés
Entre la rue Tribaut et la rue de la Croix	1	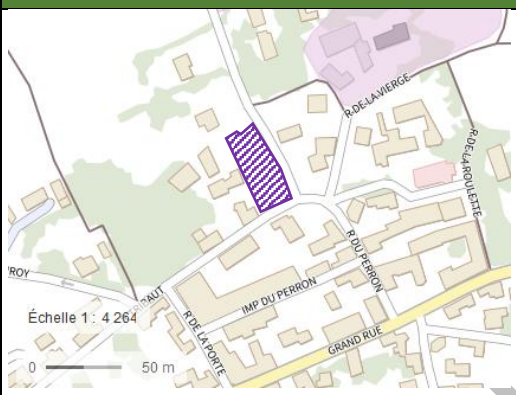 Risques : - Sensibilités écologiques : proximité d'un secteur de prairies, vergers, friches Patrimoine : - Agriculture : - Sensibilités archéologiques : -
Le long de la rue des Chevreux et de la rue des Masures	2, 3, 4	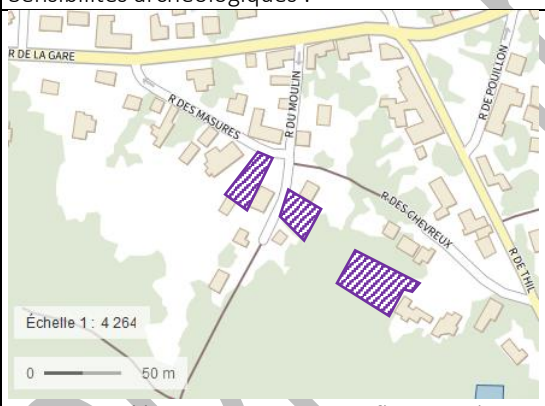 Risques : aléa moyen retrait-gonflement des argiles, proximité d'un ouvrage militaire, présence d'un axe de ruissellement potentiel Sensibilités écologiques : accolée à un espace boisée classé Patrimoine : Agriculture : proximité d'une aire AOC Champagne et Coteaux champenois Proximité de dents creuses construites en 2019-2020
Vers la rue de la Saussaie et la rue d'Adam	5, 6	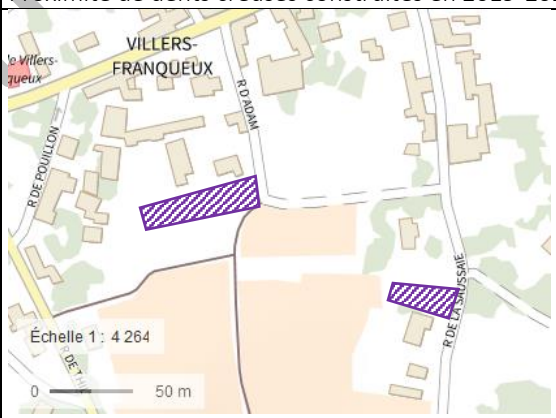 Risques : zones potentiellement sujettes aux inondations de caves Sensibilités écologiques : proximité d'un secteur de prairies, vergers, friches Patrimoine : présence d'un lavoir Agriculture : proximité d'une aire AOC Champagne et Coteaux champenois Proximité de dents creuses construites en 2019-2020, proximité d'une zone d'extension urbaine

Version opposable

Entre la rue de Cauroy et la rue Tribaut	7, 8, 9	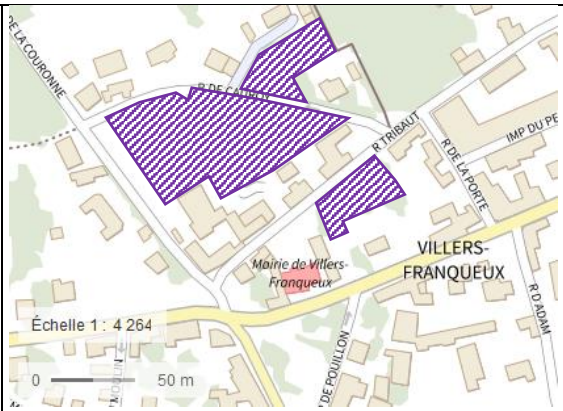 Risques : proximité d'un axe de ruissellement et d'une zone sujette aux inondations de caves Sensibilités écologiques : proximité d'un secteur de prairies, vergers, friches, proximité d'un espace boisé classé Patrimoine : Ouvrage militaire au sud Sensibilités archéologiques : proximité du quai de l'ancienne gare Proximité d'une zone d'extension urbaine La dent creuse n°7 fait l'objet d'une OAP décrite dans la partie précédente.

d. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion des services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, au ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, tout comme pour les zones AU et U, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Un seul emplacement réservé est projeté. Il est situé au sud de la zone AU n°1 qui fait l'objet d'une OAP.

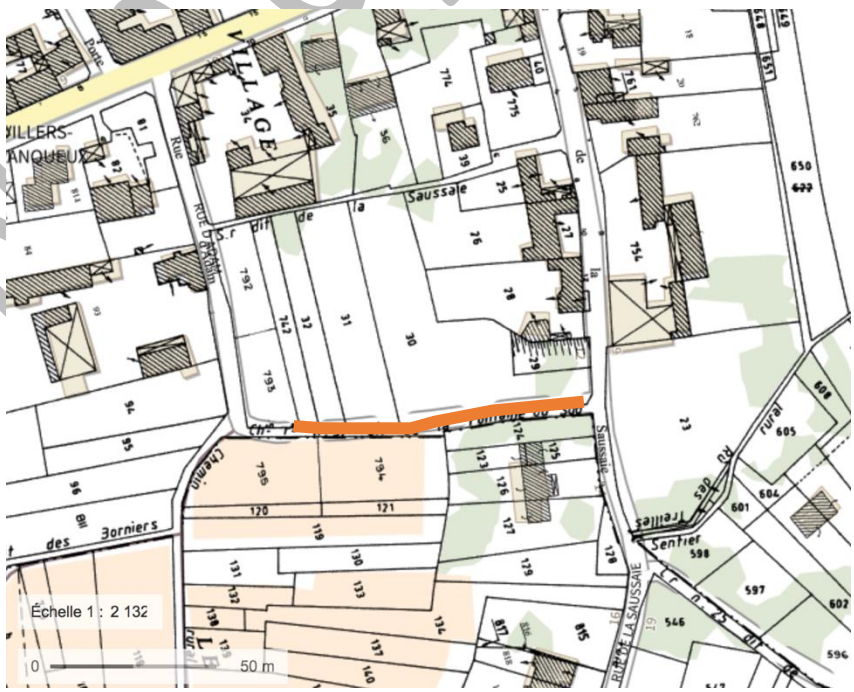

Localisation de l'Emplacement Réservé

Non opposable

Emplacement réservé	Superficie (en m²)	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable
Élargissement du chemin de la Fontaine du Sud	131	 Zone bordée au sud par le chemin existant et par de la vigne classée en AOC Champagne et occupée au nord par une étendue d'herbe et quelques arbres. Bénéficiaire : Communauté Urbaine du Grand Reims

Non opposable

e. Caractéristiques des Espaces Boisés Classés (EBC)

Les boisements couvrent 45,2 ha soit environ 13,75 % du territoire de Villers-Franqueux.

Les boisements les plus importants sont le Bois de la Couronne, au Nord-Ouest du village et le Bois de la Montagne au Sud-Ouest. Des boisements de plus petite superficie et des bosquets sont présents aux abords du village.

Le couvert boisé représente un enjeu local mais aussi départemental puisqu'il ne représente que 16,6 % de la Marne. Dans ce contexte, la commune a classé 44,58 ha des boisements de Villers-Franqueux en EBC. Cette surface comprend la majeure partie du Bois de la Couronne et du Bois de la Montagne. Les constructions y sont interdites, sauf celles ayant un lien avec les activités forestières (règlementation en zone N). Le défrichement est également interdit dans les EBC.

Cette inscription en EBC de ces boisements permet de renforcer leur préservation.

3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000

Le projet d'élaboration du PLU de Villers-Franqueux peut avoir des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre. Ces éléments sont décrits dans les prochaines parties, selon le type de projet.

a. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

- *OAP sectorielles*

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Extension urbaine n°1 – le long de la rue de la Saussaie	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave		Villers-Franqueux a fait réaliser un schéma et zonage pluvial par Egis eau en 2012. Le zonage pluvial est un document réglementaire relatif à la maîtrise des ruissellements et de la pollution pluviale. Le Schéma Directeur a proposé pour gérer les afflux d'eau en aval des fossés à l'entrée est de la commune, d'aménager un bassin d'infiltration dimensionné pour la pluie vingtennale, dans la zone agricole à l'Est du village. Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Proximité d'un axe de ruissellement			
	Emprise non concernée par la problématique des zones humides			
	Urbanisation en continuité du bâti			
	Consommation d'espace			
	Secteur bien desservi par les différents réseaux			
	Emprise déjà intégrée à la zone constructible de la Carte Communale			
Extension urbaine n°2 – le long de la rue de la Couronne	Changement de destination de l'occupation actuelle du sol → défrichement		Une autorisation préalable de défrichement devra être déposée et des mesures compensatoires proposées. La commune est propriétaire d'une emprise non boisée sur le territoire limitrophe d'Hermonville qui peut être replantée (ancien de terrain de football). Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Proximité de boisements classés en EBC			
	Défrichement sur une surface limité d'un boisement identifié comme réservoir de biodiversité forestier d'intérêt local			
	Urbanisation en continuité du bâti			
	Secteur bien desservi par les différents réseaux Non assainissement			
Zone AU – rue de la Saussaie	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave		Maintien d'une emprise de 2 à 3 m pour liaison douce vers la sente piétonne existante Respect d'une bande de recul de 10 m par rapport aux vignes AOC (ZNT) Aménagement au sein de la zone AU d'une zone tampon en frange des espaces agricoles/viticoles (voir ci-dessus) Maintien autant que possible de l'arbre à l'entrée de la zone et application d'un pourcentage de 30% de la surface des terrains à conserver en espace perméable Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires.	
	Une partie de la zone est inscrite comme une dent creuse			
	Desserte potentielle de 5 lots individuels d'une surface moyenne de 400 à 450 m² → imperméabilisation			
	Urbanisation à proximité d'une zone agricole/viticole			
	Création d'une voie de desserte d'une largeur globale de 6 m → imperméabilisation + émissions dues au trafic			
	Présence d'un arbre remarquable en entrée de zone			

Non opposable

	Surface d'aménagement supérieure à 3000 m² dans un secteur sensible d'un point de vue archéologique		Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol. La DRAC devra examiner tous les travaux d'aménagement dépassant une surface cadastrale de 3000 m².	
Zone AU – Chemin des Chevreux	Absence d'équipements suffisants Desserte		Seule une partie de la rue a été aménagée et équipée par la commune et une Participation pour Voirie et Réseaux spécifique a été délibérée le 27.06.2008. Ces investissements ont déjà favorisé la construction de plusieurs habitations, et le développement urbain tend à se poursuivre encore aujourd'hui dans ce secteur communal. Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis. Application d'un pourcentage de 30% de la surface des terrains à conserver en espace perméable Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol. La DRAC devra examiner tous les travaux d'aménagement dépassant une surface cadastrale de 3000 m².	
	3 logements potentiels dont 1 lot en retrait du chemin des Chevreux (en prolongement des dents creuses n°2 et 3)			
	Urbanisation en continuité du bâti			
	Une partie de la zone est inscrite en dent creuse			
	Urbanisation en bordure d'un EBC			
	Zone soumise à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles			
	Surface d'aménagement supérieure à 3000 m² dans un secteur sensible d'un point de vue archéologique			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE

L'OAP correspondant à la dent creuse rue de Cauroy n'est soumise à aucune nuisance ni à aucun risque majeur. Elle est située en dent creuse donc son urbanisation se fera en continuité du bâti et ne consommera pas de milieux agricoles ou forestiers.

Cette OAP n'aura donc pas d'incidences négatives sur l'environnement.

Non opposable

➢ *OAP thématique*

L'OAP continuités écologiques n'aura pas d'incidences négatives sur l'environnement car elle présente des objectifs de préservation et de mise en valeur des éléments de la trame verte et bleue.

Cette OAP aura donc des incidences positives sur l'environnement de la commune.

b. Incidences des secteurs de projet classés AU et U hors OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Projet d'équipement public

Les équipements publics actuels seront maintenus. Aucune construction de nouvel équipement public n'est en projet sur la commune de Villers-Franqueux.

➢ *Dents creuses hors zone AU*

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Entre la rue Tribaut et la rue de la Croix (1 dent creuse)	Consommation d'espace		La construction en dent creuse permet de limiter la consommation d'espace.	
	Secteur bien desservi par les différents réseaux			
	Emprise déjà intégrée à la zone constructible de la Carte Communale			
	Construction en dent creuse			
Le long de la rue des Chevreux et de la rue des Masures (4 dents creuses)	Exposition à l'aléa fort pour le retrait gonflement des argiles		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Proximité de boisements classés en EBC			
	Secteur non desservi par le réseau d'assainissement			
	Construction en dent creuse			
	Emprise déjà intégrée à la zone constructible de la Carte Communale			
Vers la rue de la Saussaie et la rue d'Adam (3 dents creuses)	Zone potentiellement sujette aux inondations de cave		Respect d'une bande de recul de 10 m par rapport aux vignes AOC (ZNT) Aménagement au sein de la zone AU d'une zone tampon en frange des espaces agricoles/viticoles Maintien autant que possible de l'arbre à l'entrée de la zone	
	Construction en dent creuse			
	Imperméabilisation			

Non opposable

	Urbanisation à proximité d'une zone agricole/viticole		Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Du point de vue quantitatif, les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Présence d'un arbre remarquable en entrée de zone			
Entre la rue de Cauroy et la rue Tribaut (3 dents creuses)	Proximité d'un axe de ruissellement et d'une zone sujette aux inondations de cave		Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs réglementaires. Les eaux de ruissellement de toutes les nouvelles constructions devront être convenablement recueillies avant d'être stockées ou infiltrées dans le sol.	
	Urbanisation en dent creuse			
	Zone soumise à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE

c. Description de la mesure de compensation

L'ouverture à l'urbanisation de l'emprise d'extension urbaine n°2, même limitée, implique un changement de destination de l'occupation actuelle du sol (boisée). Une autorisation préalable de défrichement devra être déposée et des mesures compensatoires proposées. La commune est propriétaire d'une emprise non boisée sur le territoire limitrophe d'Hermonville qui peut être replantée (ancien terrain de football).

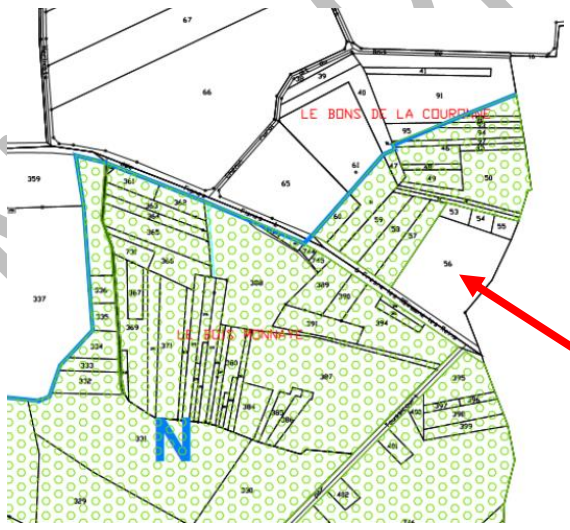

Extrait du plan de zonage d'Hermonville

(source : site internet du Grand Reims)

Parcelle section W n°56 d'une contenance cadastrale de 10 231 m².

Distance avec la zone d'extension de la rue de la Couronne / environ 300 m à vol d'oiseau

A opposable

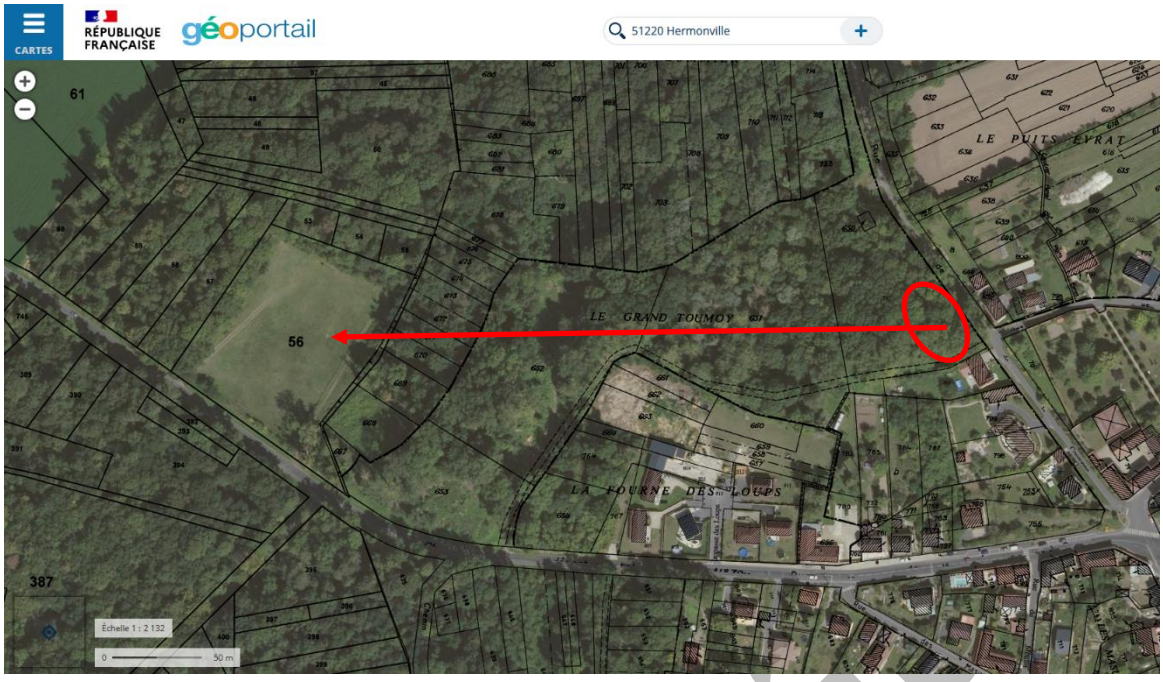

d. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Un seul Emplacement Réservé (ER) est projeté dans le présent PLU. Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Désignation de l'ER	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU		Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser	Incidence résiduelle
Élargissement du chemin de la Fontaine du Sud	Imperméabilisation d'une petite surface		/	
	Urbanisation de milieux semi-ouverts en zone urbaine			
	Amélioration des accès et de la circulation			
	Sécurisation des usagers de la voie pour des déplacements doux		/	
	Développement des cheminements doux		/	

e. Incidences des Espaces Boisés Classés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées

Le présent PLU a inscrit une superficie de 44,58 ha de boisements en Espaces Boisés Classés.

Le classement de ces zones boisées présente une incidence positive forte sur le paysage et la biodiversité à la fois locale et régionale, ponctuelle et à long terme.

Non Opposable

4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	/		/		-
Réduction des gaz à effet de serre	/		/	Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction sont autorisés sur les zones urbanisées et à urbaniser. Ils doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture. Sur les zones A et N, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.	-
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	/		/		-
Développement des énergies renouvelables	4.5 – Favoriser le recours aux énergies renouvelables et au développement des réseaux d'énergie dans les secteurs compatibles avec l'environnement urbain et paysager.		/		++
Changement du système de déplacements	5.3 – Préserver les chemins de liaison et les sentes piétonnes 5.4 – Rétablir ou créer des liaisons douces 5.5 – Accompagner les réflexions et les actions en faveur du développement des transports en commun		/	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions.	++

Non opposable

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	3.2 – Objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace et en faveur de la lutte contre l'étalement urbain en définissant une politique de développement urbain adaptée au village de Villers-Franqueux et aux objectifs démographiques, et en contenant la silhouette urbaine du village (en favorisant l'épaississement du bourg).	Deux OAP sont situées au cœur du village et sont donc caractérisées comme des dents creuses et non comme des extensions urbaines.	Préservation des terres agricoles en les inscrivant en zone A Classement de 44,58 ha d'EBC	-Limitation des constructions en zone A -Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les activités forestières ou nécessaires aux services publiques)	**+++**
Préservation de la ressource en eau	/	/	-Figuration des zones humides diagnostiquées sur le terrain en juillet 2020 -Prise en compte de ces zones dans le développement de l'urbanisation	-Règles pour le raccordement au réseau d'eau potable des nouvelles constructions ainsi qu'au réseau d'eau usée (assainissement collectif ou non), -Règles pour la gestion des eaux pluviales	**+**
Nature ordinaire	1.1.1 – Protéger les rares espaces forestiers et/ou boisés du territoire communal 2.1.3 – Préserver le réseau de haies, rythmant le paysage agricole 2.1.4 – Promouvoir la préservation des arbres isolés remarquables 3.3 – Prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain en encourageant un développement respectueux de l'environnement.	- Maintien autant que possible de l'arbre monumental à l'entrée de la zone AU rue de la Saussaie.	-Zones naturelles classées N au plan de zonage -Figuration des Espaces Boisés Classés (EBC) -Figuration des arbres existants sur la place (au titre de l'article L151-23 du CU) -Figuration des arbres en alignements existants (au titre de l'article L151-23 du CU) -Figuration des zones humides diagnostiquées sur le terrain en juillet 2020	-Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les activités forestières ou nécessaires aux services publics)	**+++**
Restauration des continuités écologiques	1.2 – Orientations en faveur de la Trame Verte et Bleue - protéger les espaces agricoles ouverts	- Aménagement au sein de la zone AU d'une zone tampon en	- Figuration des Espaces Boisés Classés	-Interdiction de construire en zone N (sauf constructions en lien avec les	**+++**

Non opposable

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
	- définir une « zone tampon » au pourtour du village, entre les vignes, les champs de céréales et les habitations, intégrant par exemple des zones de vergers - préserver le réseau de haies présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, paysager et/ou de régulation hydraulique	frange des espaces agricoles/viticoles - Corridor écologique à maintenir avec le massif forestier au niveau de la zone AU du chemin des Chevreux.	-Figuration des arbres en alignements existants (au titre de l'article L151-23 du CU)	activités forestières ou nécessaires aux services publics -Les éléments paysagers (arbres) repérés sur les documents graphiques du règlement devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, … Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.	
Entrée de ville	2.1.1 - Préserver les points de vue sur le village, en contenant la silhouette urbaine actuelle, en améliorant et valorisant les qualités paysagères des entrées de ville	/	Zones Ap et Av autour du village	/	**++**
Paysage naturel et urbain	2.1.1 - Préserver les points de vue sur le village, en contenant la silhouette urbaine actuelle - en restreignant l'urbanisation sur les coteaux et le long de la RD 944 - en préservant et valorisant les vues sur le bourg et son premier plan sur le paysage - en améliorant et en valorisant les qualités paysagères des entrées de ville - en préservant les vues sur les franges des extensions urbaines et les pieds des coteaux - en préservant et en valorisant les vues sur les façades urbaines Est et Ouest 2.1.2 – identifier la vocation agricole et viti-vinicole des terrains propices à ces activités qui contribuent à la valorisation du paysage local (rôle de coupure verte) 2.1.3 – Préserver le réseau de haies, rythmant le paysage 2.1.4 – Promouvoir la préservation des arbres isolés remarquables	- Maintien autant que possible de l'arbre monumental à l'entrée de la zone AU rue de la Saussaie. - Aménagement au sein de la zone AU d'une zone tampon en frange des espaces agricoles/viticoles	- Figuration des Espaces Boisés Classés -Figuration des arbres existants sur la place (au titre de l'article L151-23 du CU) -Figuration des arbres en alignements existants (au titre de l'article L151-23 du CU) -Zonage spécifique aux zones viticoles (Av) -Figuration des éléments bâtis à préserver (au titre de l'article L151-19 du CU) -Figuration du quai de l'ancienne gare à préserver -Zones Ap et Av autour du village - Interdiction des éoliennes de plus de 12 mètres	Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la m.me attention du point de vue intégration. -Les éléments paysagers (arbres) repérés sur les documents graphiques du règlement devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, … Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. -Règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères. - Règles esthétiques pour les façades principalement.	**+++**

Non opposable

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Prévention des risques technologiques	/	/	/	/	-
Prévention des risques naturels	3.1.3 - Protéger et informer la population contre les risques identifiés et les nuisances en prenant en compte les risques de retrait-gonflement des argiles, de présence de cavités souterraines, de remontée de nappe, et en prenant en compte les axes de ruissellement potentiels	/	/	/	++
Prévention des nuisances	3.1.3 - Protéger et informer la population contre les risques identifiés et les nuisances en prenant en compte les risques de nuisances sonores aux abords d'axes routiers très fréquentés et en interdisant les constructions agricoles à proximité des zones urbaines pour limiter leurs nuisances au voisinage des habitations	/	Zone Ap	En zone UA et UB, sont limitées les nouvelles constructions relevant des destinations. « exploitation agricole et forestière », « commerce et activité de service », et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : - Elles sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone (bruits, trépidations, odeurs, fumée, etc.) et de périmètre de protection dépassant l'unité foncière sur laquelle elles sont implantées. - En zone A, instauration de la zone tampon Ap.	++
Réduction des déchets	/	/	/	/	-

Non opposable

5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal de Villers-Franqueux, mais le site le plus proche est situé à moins de 200 m au sud-ouest du territoire communal : Il s'agit de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire eu Nord de Reims » (FR2100274).

Les habitats d'intérêt du site sont des marais et des pelouses sèches. Leur qualité est liée à la géologie : ils se développent sur des niveaux sableux du tertiaire qui, lorsqu'ils ne sont pas boisés permettent l'apparition de pelouses sur sables, tantôt enrichis en calcaire, tantôt décalcifiés ce qui permet une différentiation floristique importante et par conséquent l'accueil d'une entomofaune variée. Des niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables situés dans des dépressions permettent la formation de marais alcalins.

Les habitats naturels touchés par les zones d'extension de l'urbanisation et par les dents creuses et l'emplacement réservé ne sont pas de même nature que ceux étant visés par la désignation du site Natura 2000. Les projets d'aménagement portés par ce présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires du site Natura 2000.

Ainsi les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Le projet de PLU de Villers-Franqueux n'entrainera pas d'incidence directe ou indirecte prévisible sur le site Natura 2000 décrit dans cette évaluation environnementale.

E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

1. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD

Non opposable

Orientations	Explication du choix
Protection des espaces naturels, forestiers et des continuités écologique	
Protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers	Le porter à connaissance de l'État (PAC) précise que « la commune se situe dans la petite région naturelle du « Tardenois », dont le taux de boisement est de 32,1%, légèrement plus élevé que le taux national qui est de 30%. Le taux de boisement à Villers-Franqueux est beaucoup plus faible, avec seulement 13,75%. » À travers le PLU et son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la collectivité affiche sa volonté de « protéger les rares espaces forestiers et/ou boisés du territoire communal, en frange ouest du territoire ».
Orientations en faveur de la Trame Verte et Bleue	
Protection du paysage et des espaces agricoles	
Préserver le paysage	Cette orientation vise à sauvegarder l'identité de Villers-Franqueux à travers la préservation des éléments qui la constitue : l'AOC Champagne et plus généralement les secteurs de valeur agronomique, les milieux boisés, les espaces de respiration dans l'enveloppe urbaine, le grand paysage ainsi que les cônes de vues qui permettent de le mettre en valeur mais aussi le petit paysage et enfin le caractère architectural du village de Villers-Franqueux.
Préserver et permettre le développement de l'activité agricole et viti-vinicole	
Promouvoir un développement urbain mesuré	
Préserver le caractère « rurbain » de Villers-Franqueux et son patrimoine architectural	« Pour les 10 prochaines années, le souhait de la collectivité est d'atteindre un niveau de 350 habitants (soit 2 constructions par an en moyenne). Les élus ont porté leur choix sur un objectif optimiste et volontariste, avec une croissance annuelle moyenne de la population allant de 1,4% à 1,5% par an. Cette orientation vise à accueillir de nouveaux habitants par le biais d'une production de logement maîtrisée s'intégrant dans son environnement au sens large et s'accompagnant d'aménagements permettant de renforcer le lien social. Elle a pour objectif de diversifier le parc de logements actuel à l'écoute des besoins de la population en assurant sa qualité environnementale.
Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain	
Prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain	
S'assurer de l'existence des équipements nécessaires au développement urbain souhaité par la commune ou le cas échéant, anticiper et prévoir leur réalisation	
Volet économique, équipements, développement des communications numériques et réseaux d'énergie	
Équipement commercial et développement économique	Cette orientation vise à donner une nouvelle impulsion au développement économique. Elle vise aussi à favoriser la mixité des fonctions urbaines dans la zone urbanisée actuelle, pour répondre aux besoins des entreprises et des habitants.
Loisirs, tourisme et culture	
Équipements publics ou d'intérêt collectif	

Non opposable

Développement des communications numériques	Le débit internet sur le territoire de Villers-Franqueux est assez faible, allant de moins de 3mbit/s à 8 mbit/s. À ce jour la commune n'est pas desservie par la fibre. Le Plan France très haut débit a été lancé au printemps 2013 pour couvrir le territoire en très haut débit d'ici 2022, en effet plus de 5000 km de fibre optique vont être déployés entre 2019 et 2022.
Réseaux d'énergie	Cette orientation vise à encourager le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les orientations du PCAER.
Transports et déplacements	
Prendre en compte les besoins liés à l'activité agricole et viti-vinicole Prendre en compte les routes touristiques et les chemins de randonnée Préserver les chemins de liaison et les sentes piétonnes Rétablir ou créer des liaisons douces Accompagner les réflexions et les actions en faveur du développement des transports en commun	Pour une commune rurale (même desservie en transport en commun), voiture, camion et fourgonnette restent très souvent le mode de transport le plus utilisé par les actifs. Ceux de Villers-Franqueux l'utilisent à 84,4%, d'après l'Insee en 2015. Les transports collectifs représentent la part la plus faible (1,2%), derrière l'utilisation des deux roues (4%) et la circulation piétonne (3,9%). Depuis 2013, la commune est desservie par la ligne régulière de bus n°220, qui relie Reims à Cormicy. Elle est aujourd'hui exploitée par « Champagne Mobilités » (Groupe RATP). Les flux de déplacements importants traversant le village obligent la municipalité à une vigilance sur la circulation routière et sur l'articulation des déplacements piétons et des passages de véhicules légers et lourds traversant le village. Les liaisons douces restent un atout pour le tourisme et la fréquentation du territoire. Cette orientation prend en compte l'importance de diversifier les modes de transport sur la commune et de favoriser les déplacements et les loisirs pédestres parallèlement au réseau pour véhicules motorisés.

2. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs

a. Déclinaison dans le règlement graphique

Différentes caractéristiques du règlement graphique du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Protection des espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques
  - Classement en EBC de la majorité des boisements,
  - Inscription en zone N des boisements,
  - Figuration des arbres existants sur la place du village et des arbres en alignement existants (au titre de l'article L151-23 du CU),
  - Figuration des zones humides diagnostiquées sur le terrain en juillet 2020 ;
- Protection du paysage et des espaces agricoles
  - Zonage Av spécifique pour les espaces viticoles (de forte valeur agronomique puisqu'appartenant à l'aire AOC Champagne),
  - Figuration des EBC,
  - Inscription d'une zone agricole Ap correspondant à une zone agricole « tampon » le long du bâti,
  - Figuration des arbres existants sur la place et des arbres en alignement existants (au titre de l'article L151-23 du CU) ;

Non opposable

- Promouvoir un développement urbain mesuré
    - Figuration des dents creuses recensées au 23/04/2021,
    - Inscription de zones AU au sein du bâti pour limiter l'étalement urbain
- Promouvoir le maintien des activités existantes et le développement d'offres de commerces et de services
    - Ne se traduit pas dans le zonage ;
- Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et architectural local
    - Figuration des éléments bâtis à préserver (au titre de l'article L151-19 du CU),
    - Figuration du quai de l'ancienne gare à préserver (au titre de l'article L151-19 du CU) ;
- Développement des communications numériques
    - Ne se traduit pas dans le zonage
- Rationnaliser et améliorer la desserte en réseaux d'énergie
    - Ne se traduit pas dans le zonage ;
- Prendre en compte les besoins liés à l'activité agricole et viti-vinicole, les routes touristiques et chemins de randonnées, les chemins de liaison piétons
    - Inscription d'un Emplacement Réservé pour l'élargissement d'une voie permettant de faciliter les dessertes.

b. Déclinaison dans le règlement écrit

Différentes caractéristiques du règlement écrit du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Protection des espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques
    - Classement en EBC de la majorité des boisements,
    - Limitation stricte des constructions dans les zones A et N,
- Protection du paysage et des espaces agricoles
    - Limitation des constructions dans la zone A et ses secteurs Av et Ap,
    - Interdiction des équipements d'intérêt collectif et services publics correspondant à des éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur, sauf en A,
    - L'enfouissement des nouveaux réseaux ou leur dissimulation sera exigé pour les nouvelles constructions,
- Promouvoir un développement urbain mesuré
    - Dispositions relatives aux zones AU,
    - Règles de volumétrie et d'implantation des constructions,
- Promouvoir le maintien des activités existantes et le développement d'offres de commerces et de services
    - Ne se traduit pas dans le zonage ;
- Poursuivre la valorisation du patrimoine naturel et architectural local
    - Dispositions spécifiques pour les zones agricoles en fonction de leurs enjeux (Av, Ap),
    - Dispositions relatives aux zones N,
    - Règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
    - Règles esthétiques pour les façades principalement
- Développement des communications numériques
    - Tout projet de construction, travaux ou aménagement, devra prévoir les espaces et réservations nécessaires au développement des infrastructures et réseaux de communications électroniques (fibre optique …),
- Rationnaliser et améliorer la desserte en réseaux d'énergie

Non opposable

- Lorsque le réseau électrique est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire, sauf pour l'existant et les extensions de bâtiments,

- Prendre en compte les besoins liés à l'activité agricole et viti-vinicole, les routes touristiques et chemins de randonnées, les chemins de liaison piétons
  - Inscription d'un Emplacement Réservé pour l'élargissement d'une voie permettant de faciliter les dessertes.

F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ÉCHÉANCE DE 9 ANS

1. Contexte

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, neuf ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 9 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement, sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

2. Présentation des indicateurs

Orientation du PADD	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	Unité
Protection des espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques	Veiller à une gestion du patrimoine forestier Conforter dans l'espace urbain le patrimoine naturel existant	Évolution des surfaces de boisement Prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans l'enveloppe urbaine	Surface déboisée Linéaire de trame verte et de trame bleue	Ha m
Protection du paysage et des espaces agricoles	Protéger les espaces de valeur agronomique Prévoir des mesures paysagères dans les opérations de développement urbain Préserver le caractère architectural et urbain du noyau villageois.	Non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions	Nombre de constatation de non-respect des prescriptions	-
Promouvoir un développement urbain mesuré	Limiter l'étalement urbain Privilégier l'urbanisation en dents creuses	Évolution de l'urbanisation	Surface nouvellement urbanisée	Ha Ha

Non opposable

	Développer une offre d'habitat de qualité		Surface de dents creuses urbanisées	
Prendre en compte les besoins liés à l'activité agricole et viti-vinicole, les routes touristiques et chemins de randonnées, les chemins de liaison piétons	Améliorer les dessertes et la circulation douce	Gestion des besoins liés aux nouveaux aménagements Chemins inscrit en ER aménagé	Nombre de nouveau logement de chaque type Linéaire de chemins inscrits en PDIPR	- m

Non opposable

G. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale

La partie suivante présente la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale. Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projets (secteurs faisant l'objet d'une OAP ou hors OAP, emplacements réservés...) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

a. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU,
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Pour le PLU de Villers-Franqueux, les orientations du PADD, les ER... ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées sur l'environnement. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

b. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation.

Cette démarche a notamment permis :

Non opposable

- ✓ La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,
- ✓ D'augmenter la surface classée en EBC ;
- ✓ De proposer une zone de superficie et de localisation cohérente pour la compensation du défrichement lié à l'extension urbaine ;
- ✓ De prendre en compte la trame verte locale dans le projet de développement de la commune et dans le règlement graphique afin de renforcer les continuités au sein du village et de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou très peu ;
- ✓ La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets ;
- ✓ Mise en place d'une zone tampon Ap autour du village ;
- ✓ Éviter l'urbanisation des zones humides et des secteurs d'écoulements.

2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

a. Les études

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Villers-Franqueux sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région Rémoise, le SDAGE, le SAGE, le PGRI, le PLH et les règles SRADDET ;
- Les documents que le PLU doit prendre en compte : le Schéma Départemental des Carrières, les objectifs du SRADDET,
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ainsi que le Porter à Connaissance (PAC) ;
- L'état initial de l'environnement du PLU, rédigé par L'Atelier des Territoires ;
- Les bases de données et les cartes interactives : Géorisques, BASOL, BASIAS, Géoportail, Carmen Grand-est, Infoterre.

b. Les acteurs

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l'Atelier des Territoires en concertation avec l'Agence d'Urbanisme de la Région de Reims (AUDR) ainsi que la Communauté Urbaine du Grand Reims et la commune de Villers-Franqueux. Plusieurs réunions ont permis à l'équipe communale de préciser les objectifs fixés au PLU et les changements apportés dans le cadre de l'élaboration.

Urbanistes et écologues ont participé à cette évaluation environnementale.

Non opposable